

Art. 3. — Les obligations seront émises au prix de 991 F, jouissance du 3 avril 1978 et rapporteront un intérêt annuel de 11 p. 100, soit 110 F par titre, payable à terme échu le 3 avril de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 3 avril 1979.

Art. 4. — Ces obligations seront amorties en quinze ans suivant un tableau d'amortissement établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, soit par remboursement au pair, soit par rachats en Bourse, la moitié au moins du nombre des titres dont l'amortissement est prévu chaque année étant obligatoirement remboursée par tirages au sort.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Art. 5. — La Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Art. 6. — Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront appelées au remboursement. Au cas où une obligation présentée au remboursement serait démunie de coupons non échus à la date de présentation, le montant nominal des coupons manquants serait déduit de la somme à rembourser.

Art. 7. — Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 8. — Les titres seront délivrés sous la forme au porteur ou sous la forme nominative au choix du souscripteur et seront numérotés selon la suite naturelle des nombres.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1978

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le sous-directeur,
CLAUDE HERNANDEZ.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes (première partie : Législative) et révision du code des ports maritimes.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu le décret n° 55-601 du 20 mai 1955 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant notamment les ports maritimes ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs les concernant ;

Vu la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes ;

Vu le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 modifié portant refonte du code des douanes ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel en date des 2 juin et 6 octobre 1976 ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées au présent décret constituent le code des ports maritimes (première partie : Législative).

Art. 2. — Elles se substituent conformément au décret n° 55-601 du 20 mai 1955 aux dispositions législatives suivantes :

Loi du 29 floréal an X, article 1^{er}, et décret du 10 avril 1812 en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

Code des ports maritimes :

Articles 34, 46, 49, 50, 51, 52 (alinéas 1, 4 et 5), 53 (alinéas 1, 3 et 4), 54, 60 (alinéas 3 et 4), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 83, 88 (alinéas 1 et 2), 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101, 102 (alinéa 2), 104, 105 et 107 ;

Articles 53 (alinéa 2), 80, 84, 86, 87, 93, 97, 100, 106, à l'exception de celles de leurs dispositions d'ordre réglementaire qui sont abrogées par l'article 4 du présent décret et qui sont reprises dans la deuxième partie (Réglementaire) du code révisé ci-annexé.

Loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports :

Article 25, 1^{re} phrase (Partie).

Loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes :

Articles 1^{er}, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 ;

Articles 2, 4, 9, 10, 14, 21, 22, à l'exception de celles de leurs dispositions d'ordre réglementaire qui sont abrogées par l'article 5 du présent décret et qui sont reprises dans la deuxième partie (Réglementaire) du code révisé ci-annexé ;

Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifiée par l'article 64-1^{er} de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), en ce qui concerne les ports maritimes :

Articles 1^{er} (2^o), 6 (dernier alinéa), 7 (2^o), 14 (alinéa 2), 18, 23 (alinéa 2) et 25.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions ci-après du code des ports maritimes, intervenues dans des matières présentant un caractère réglementaire :

Articles 1^{er}, 42, 43, 44, 47 (alinéas 2 et 3), 48, 52 (alinéas 2 et 3), 55, 56, 57, 58, 59, 60 (alinéas 1 et 2), 70, 71, 74, 79, 88 (alinéas 3 et 4), 98, 100, 102 (alinéa 1^{er}) ;

Article 35, en tant qu'il concerne les ports maritimes.

Art. 4. — Sont abrogés les articles ci-après du code des ports maritimes dans celles de leurs dispositions qui présentent un caractère réglementaire :

Article 53, dans ses dispositions tendant à désigner le ministre compétent et à déterminer la consultation exigée pour fixer la durée maxima de stationnement des marchandises sur les quais en cas d'encombrement ;

Article 80, dans ses dispositions tendant, d'une part, à désigner le ou les ministres compétents pour établir la nomenclature des matières dangereuses ainsi que les conditions de manutention de ces matières, d'autre part, à déterminer la procédure de fixation de ces conditions de manutention ;

Article 84, en ce qu'il désigne l'autorité compétente pour dresser la liste des ports maritimes de commerce de la métropole susceptibles d'employer une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, et qu'il fixe les modalités de cette désignation ;

Article 86, en ce qu'il prévoit que la décision de l'autorité administrative fixant le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle est prise sous forme d'un arrêté du ministre chargé des ports maritimes ;

Article 87, dans ses dispositions prévoyant que le bureau central de la main-d'œuvre est institué par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du travail ;

Article 93, dans ses dispositions prévoyant que le montant de l'indemnité de garantie des ouvriers dockers est fixé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé du travail et du ministre de l'économie et des finances ;

Article 97, dans ses dispositions relatives au nombre, à la qualité et à la désignation des représentants de l'Etat, des employeurs et des ouvriers au conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ;

Article 100, en ce qu'il désigne les ministres compétents pour prendre l'arrêté interministériel fixant le taux de la cotisation imposée aux employeurs des ouvriers dockers ;

Article 106, en ce qu'il désigne les ministres compétents pour prendre les arrêtés fixant les conditions d'application du livre V sur le régime du travail dans les ports.

Art. 5. — Sont abrogés les articles des lois ci-après dans celles de leurs dispositions qui présentent un caractère réglementaire et qui sont reprises dans la deuxième partie (Règlement d'administration publique et décrets) du code révisé ci-annexé :

Loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes :

Article 2 (alinéa 3), en tant qu'il dispose que la circonscription du port est déterminée sur proposition du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances ;

Article 4 (alinéa 2), en tant qu'il désigne les ministres chargés d'arrêter, sur proposition du port autonome, le programme et le montant des dépenses des opérations visées à l'article 1^{er} ;

Article 9, en tant qu'il prévoit que la nomination du directeur a lieu sur proposition du ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration ;

Article 10 (alinéa 3), en tant qu'il dispose que certains membres du conseil d'administration sont nommés sur proposition du ministre chargé des ports maritimes ;

Article 14 (alinéa 1), en tant qu'il désigne les ministres compétents pour approuver les états prévisionnels ;

Article 14 (alinéa 2, 2^e phrase), en tant qu'il désigne les ministres compétents pour créer d'office les ressources nouvelles nécessaires en cas d'insuffisance des ressources existantes ;

Article 21, en tant qu'il désigne les ministres sur le rapport desquels doivent intervenir les décrets en Conseil d'Etat déterminant les modalités d'application de la loi ;

Article 22, en tant qu'il désigne les ministres sur le rapport desquels les conditions et les modalités d'application de la loi doivent être adaptées dans les départements d'outre-mer.

Loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifiée par l'article 64 (1^{er}) de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), en ce qui concerne les ports maritimes :

Article 1^{er}, en tant qu'il dispose que le droit de port comporte :

Pour les navires de commerce :

Une taxe sur la jauge et, le cas échéant,

Une taxe de stationnement ;

Une taxe sur les marchandises ;

Pour les navires de pêche :

Une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;

Pour les navires de plaisance ou de sport :

Une redevance d'équipement des ports de plaisance ;

Article 6, en tant qu'il dispose que le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

Une taxe à taux variable, suivant les ports, sur la jauge nette du navire et, le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;

Une taxe à taux variable, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge selon le cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;

Article 7, en tant qu'il dispose que :

1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du ministre chargé des ports maritimes puis après consultation du ministre de l'économie et des finances ; dans les ports non autonomes le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ;

3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port ;

Article 8 ;

Article 9 ;

Article 10 ;

Article 11 ;

Article 12 ;

Article 14, en tant qu'il dispose que la taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port ;

Article 15 ;

Article 16 ;

Article 17.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.

Décret n° 78-488 du 22 mars 1978 portant codification des textes réglementaires concernant les ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs les concernant ;

Vu la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes ;

Vu le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 modifié portant refonte du code des douanes ;

Vu le décret n° 78-487 du 22 mars 1978 portant codification des textes législatifs concernant les ports maritimes et revision du code des ports maritimes ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées au présent décret constituent le code des ports maritimes (deuxième partie : Réglementaire).

Elles ne peuvent être modifiées ou complétées que dans la forme où elles sont codifiées dans cette partie du code.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieurement prises par décret et qui sont reprises dans le code annexé au présent décret, ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code, et notamment les textes énumérés ci-dessous :

Décret du 7 avril 1924 sur l'organisation des ports maritimes non autonomes, modifié par les décrets des 4 septembre 1930 et n° 70-1112 du 3 décembre 1970 ;

Décret du 27 février 1938 relatif aux attributions des officiers de port du service maritime à l'exception de l'article 11 relatif au pilotage ;

Décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 modifiant les articles 21, 31, 32, 36, 62, 85, 89, 90 et 103 du code des ports maritimes ;

Décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes et du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Décret n° 67-1020 du 20 novembre 1967 portant application de l'article 11 de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Décret n° 68-803 du 10 septembre 1968 pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime des droits de port et de navigation, modifié par le décret n° 70-1141 du 1^{er} décembre 1970 (titre II) ;

Décret n° 68-804 du 10 septembre 1968 fixant les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la France continentale, modifié par le décret n° 70-765 du 19 août 1970, décret n° 75-555 du 1^{er} juillet 1975 et décret n° 77-689 du 29 juin 1977 ;

Décret n° 69-110 du 27 janvier 1969 pris pour l'application dans les ports de la Corse de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifié par le décret n° 70-1142 du 1^{er} décembre 1970 ;

Décret n° 69-111 du 27 janvier 1969 fixant le taux de la taxe sur les passagers de navire de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la Corse, modifié par décret n° 77-690 du 29 juin 1977 ;

Décret n° 69-116 du 27 janvier 1969 pris pour l'application dans les ports maritimes des départements d'outre-mer de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, modifié par décret n° 70-1144 du 1^{er} décembre 1970 ;

Décret n° 69-117 du 27 janvier 1969 fixant le taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes des départements d'outre-mer ;

Décret n° 70-1112 du 3 décembre 1970, modifié par décret n° 77-249 du 4 mars 1977 définissant la composition des commissions permanentes d'enquête dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur les autres dépendances du domaine public fluvial ainsi que dans les ports de plaisance et aux modalités de l'enquête ;

Articles 1^{er}, 2, 3 et 7 ;

Articles 6, 7 bis, 7 ter, 8 et 8 bis, en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

Décret n° 70-1113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes ;

Décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970 relatif à la fixation des tarifs et conditions d'usage des outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur les dépendances du domaine public fluvial ainsi que dans les ports de plaisance ;

Articles 1^{er}, en tant qu'il concerne les ports maritimes ;

Article 2 ;

Articles 3 et 5, en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

Article 6 ;

Article 7, en tant qu'il concerne les ports maritimes.

Décret n° 71-346 du 6 mai 1971 relatif à la prise en considération des avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils, à l'autorisation desdits travaux et abrogeant les articles 22 et 23 du code des ports maritimes et l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959 modifié, modifié par l'article 14-II du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Décret n° 74-373 du 6 mai 1974 créant un port autonome dans le département de la Guadeloupe et portant adaptation, dans ledit département, des conditions et modalités d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes, modifié par le décret n° 75-976 du 24 octobre 1975 ;

Articles 2 à 7 ;

Décret n° 74-511 du 17 mai 1974 relatif à l'indemnité de garantie des ouvriers dockers professionnels ;

En tant qu'elles concernent les ports maritimes, les dispositions ci-après :

Décret du 26 février 1929 relatif à la clôture des quais et terre-pleins dans les ports de commerce, modifié par le décret du 4 mars 1959 ;

Décret du 4 mars 1935 relatif aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure ;

Décret n° 69-140 du 6 février 1969 (à l'exception de l'article 6) relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes, modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971 relatif aux concessions d'outillage public dans les ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux concessions de ports de plaisance et par l'article 14-V du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Décret n° 76-703 du 23 juillet 1976 relatif aux autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les ports maritimes, sur les autres dépendances du domaine public maritime et sur celles du domaine public fluvial, modifié par l'article 14-VI du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions suivantes qui sont reprises dans le code ci-annexé (deuxième partie : Règlementaire) :

L'article 22 (alinéas 1 et 2 [2^e phrase]) du décret du 28 avril 1928 fixant le statut des officiers de port, modifié par les décrets des 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935 (titre II : Surveillants de port) ;

L'article 1^{er} (alinéa 2) du décret n° 70-831 du 3 septembre 1970 relatif au statut particulier du corps des officiers de port.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIERN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

ANNEXES AUX DECRETS N^{os} 78-487 ET 78-488 DU 22 MARS 1978

PREMIERE PARTIE

LEGISLATIVE

LIVRE I^{er}CREATION, ORGANISATION ET AMENAGEMENT
DES PORTS MARITIMESTITRE I^{er}

Ports autonomes.

CHAPITRE I^{er}

INSTITUTION, ATTRIBUTIONS ET RÉGIME FINANCIER

Section I.

Institution et attributions.

Article L. 111-1.

L'administration des ports maritimes de commerce, dont l'importance le justifie, est confiée à des organismes dénommés « ports autonomes » créés par décret en Conseil d'Etat.

Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous la tutelle du ministre chargé des ports maritimes et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports créé en vertu de l'article L. 116-1.

Article L. 111-2.

Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription, et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du livre III du présent code, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Section II.

Circonscription.

Article L. 111-3.

La circonscription du port est déterminée après enquête par décret en Conseil d'Etat.

La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes.

Section III.

Régime financier.

Article L. 111-4.

L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte, dans les mêmes conditions, pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par décision de l'autorité compétente.

Article L. 111-5.

L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- creusement des bassins ;
- création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

En outre, l'Etat rembourse 60 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article L. 111-10.

Article L. 111-6.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux visés à l'article L. 111-5 sont couvertes dans la proportion de 60 p. 100 par des participations de l'Etat.

En outre, l'Etat rembourse 20 p. 100 des sommes versées pour le service des emprunts émis pour faire face aux opérations de même nature engagées antérieurement à la création du port autonome et que celui-ci contracte ou prend en charge en application de l'article L. 111-10.

Article L. 111-7.

La reconstruction des ouvrages d'infrastructure du port et de leurs dépendances, détruits par les faits de la guerre 1939-1945, fait l'objet d'une indemnisation de l'Etat égale à la reconstruction de l'ouvrage détruit.

La reconstruction des autres installations est à la charge du port autonome, sous réserve des indemnisations qui lui sont dues en application de la législation générale sur les dommages de guerre du fait de la substitution aux droits des chambres de commerce et d'industrie ou de l'ancien port autonome.

Article L. 111-8.

Les participations de l'Etat visées aux articles L. 111-4 à L. 111-7 sont égales à la fraction des dépenses réelles qui est à sa charge, augmentée de la part correspondante des frais généraux du port autonome.

Article L. 111-9.

Le produit des droits de port perçus par le port autonome constitue une recette ordinaire de l'établissement.

Section IV.

Substitution du régime d'autonomie défini au présent titre au régime antérieur.

Article L. 111-10.

Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés, dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ses services ou concessions ou tous autres éléments d'actif détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions.

Les services visés au premier alinéa sont ceux qui sont organisés ou subventionnés pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances du port, pour l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et des œuvres sociales dans le port.

Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public, des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles L. 111-4 à L. 111-7, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant, à la date de la remise, le caractère de domanialité publique le conservent.

Article L. 111-11.

Dans les ports autonomes du Havre et de Bordeaux existant au 29 juin 1965, le régime établi par le présent titre se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article L. 111-3, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

Section V.

Services connexes et services annexes.

Néant.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Section I.

Conseil d'administration.

Article L. 112-1.

L'administration du port est assurée par un conseil d'administration, assisté d'un directeur.

Article L. 112-2.

Le conseil d'administration est composé dans les conditions et suivant les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat :

— pour moitié : de membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales de la circonscription et de représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port ;

— pour moitié : de membres représentant l'Etat et de personnalités choisies parmi les principaux usagers du port ou désignées en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Le conseil d'administration élit un président qui est choisi parmi ses membres.

Les membres autres que ceux désignés par les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités locales sont nommés par décret.

Les représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives.

Section II.

Personnel.

Article L. 112-3.

Le directeur du port est nommé par décret en conseil des ministres.

Article L. 112-4.

Les fonctionnaires des différentes administrations publiques mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services sont placés dans la position de « détachement » prévue au titre VI, chapitre II, articles 38 à 41, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, mais ne peuvent être placés dans la position « hors cadre » prévue au titre VI, chapitre III, articles 42 et 43, de la même ordonnance.

Tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié relatif aux pensions des ouvriers des établissements

industriels de l'Etat, qui passe au service du port autonome, a la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 112-5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 112-4, le personnel du port autonome est soumis au régime des conventions collectives. Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier, est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite.

Article L. 112-6.

Le personnel des ports maritimes autonomes du Havre et de Bordeaux, existant à la date du 29 juin 1965, bénéficie de la garantie mentionnée à l'article précédent.

Section III.

Commissaire du Gouvernement et contrôleur d'Etat.

Néant.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU PORT AUTONOME

Section I.

Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration.

Article L. 113-1.

Pour les travaux et les outillages devant être effectués sans le concours financier de l'Etat et n'entraînant pas de modification essentielle dans les accès ou ouvrages du port, et pour ce qui concerne l'exploitation, le conseil d'administration statue définitivement dans la limite du montant des dépenses d'exploitation et des opérations en capital faisant l'objet des états prévisionnels visés au premier alinéa de l'article L. 113-2.

Il a notamment le pouvoir de fixer les tarifs maximums et les conditions d'usage pour les outillages qu'il gère lui-même.

Le conseil d'administration prend, en se conformant aux dispositions de l'article L. 113-2, les mesures nécessaires pour la création des ressources destinées à couvrir les charges qui lui incombent. Il est appelé obligatoirement à donner son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics intéressant le port.

Section II.

Attributions du directeur.

Néant.

Section III.

Gestion financière et comptable.

Article L. 113-2.

Le conseil d'administration du port autonome établit et présente chaque année, à l'approbation de l'autorité compétente, les états prévisionnels relatifs à l'exercice suivant, concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Les prévisions du compte d'exploitation doivent être présentées en équilibre pour chaque exercice. Au cas où les ressources existantes ne seraient pas suffisantes pour couvrir la totalité des charges d'exploitation, l'autorité compétente peut créer d'office les ressources nouvelles nécessaires.

Après constitution des réserves et provisions, l'excédent net de chaque exercice est reversé à l'Etat dans la proportion de 50 p. 100.

Section IV.

Régime domanial.

Néant.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

Néant.

CHAPITRE V

AMÉNAGEMENT

Néant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 116-1.

La fusion d'un port autonome et d'un ou plusieurs autres ports, autonomes ou non, peut être décidée, après enquête effectuée dans lesdits ports, conformément aux dispositions de l'article L. 111-3.

Le décret prévu audit article devra être pris en conseil des ministres lorsque le projet de fusion n'aura pas recueilli l'accord des deux tiers au moins des membres de la chambre de commerce et d'industrie dans les ports non autonomes et des membres du conseil d'administration dans les ports autonomes.

Le décret établissant la fusion desdits ports détermine les règles de fonctionnement et d'administration de l'établissement unique.

Article L. 116-2.

Le régime de l'autonomie institué dans un port peut y être aboli par un décret rendu dans les mêmes formes que le décret institutif. Ce nouveau décret règle tout ce qui concerne la dévolution des biens de l'établissement public supprimé, ainsi que les dispositions que peut motiver le retour au régime antérieur.

Article L. 116-3.

Les lois intervenues pour l'approbation des travaux des ports où le régime de l'autonomie est établi conformément à l'article L. 111-1 restent applicables, sauf celles de leurs dispositions concernant le financement des travaux ou des dépenses d'entretien qui seraient contraires aux dispositions du présent titre.

Article L. 116-4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

Ports non autonomes de commerce et ports de pêche.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION

Néant.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT

Néant.

TITRE III

Ports de plaisance.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Néant.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

Néant.

CHAPITRE III

AUTORISATIONS D'OUTILLAGES PRIVÉS
AVEC OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Néant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX TARIFS

Néant.

TITRE IV

Commissions permanentes d'enquête.

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION

Néant.

CHAPITRE II

NOMINATION DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT

Néant.

TITRE V

Dispositions diverses communes à tous les ports.

CHAPITRE I^{er}

DÉLIMITATION DES PORTS MARITIMES

Néant.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Article L. 152-1.

Les dépenses engagées par l'Etat pour l'amélioration, l'extension, le débâiement et la remise en état des ports maritimes peuvent être couvertes, indépendamment des fonds de concours versés par les intéressés, au moyen d'avances des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie ou des ports autonomes, remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt ans, avec faculté de remboursement anticipé.

TITRE VI

Dispositions particulières aux ports
des départements d'outre-mer.CHAPITRE I^{er}DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article L. 161-1.

Des décrets en Conseil d'Etat adaptent, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application du titre I^{er} dans les départements d'outre-mer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE

Néant.

LIVRE II

DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION

TITRE I^{er}

Droits de port.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

Article L. 211-1.

Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, ce droit peut comporter plusieurs éléments fixés par voie réglementaire.

Article L. 211-2.

Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend notamment une taxe sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur. L'assiette et les taux de cette taxe sont les mêmes dans tous les ports ; ils sont fixés par décret.

Article L. 211-3.

L'affectation du produit des droits de port est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, la taxe sur les passagers visée à l'article L. 211-2 est perçue à concurrence de 75 p. 100 au profit des collectivités et des établissements publics participant au financement des travaux du port et à concurrence de 25 p. 100 au profit de l'Etat.

Article L. 211-4.

Conformément aux dispositions de l'article 280 du code des douanes, les droits, taxes et redevances institués par le présent titre sont perçus comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Article L. 211-5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE COMMERCE

Néant.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE PÊCHE

Néant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Néant.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Néant.

TITRE II**Droit annuel sur le navire.****Article L. 221-1.**

Conformément aux dispositions des articles 223 et suivants du code des douanes, il peut être perçu, dans les ports maritimes, un droit annuel sur les navires.

TITRE III**Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.****Article L. 231-1.**

Les conditions d'application du droit de port dans les départements d'outre-mer sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE III**POLICE DES PORTS MARITIMES****TITRE I^{er}****Officiers, officiers adjoints et surveillants de port.****Article L. 311-1.**

Les officiers de port prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence.

Article L. 311-2.

Les officiers de port peuvent, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

Article L. 311-3.

Les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers, dockers et autres personnes, dans les ports de commerce et sur les quais, ne peuvent refuser le service auquel ils sont propres sur les réquisitions des officiers de port qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapportent procès-verbal.

Article L. 311-4.

Les officiers de port peuvent couper, en cas de nécessité, les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans les bâtiments refusent de larguer après injonctions verbales répétées.

TITRE II**Polices de la conservation et de l'exploitation.****CHAPITRE I^{er}****RÉPRESSION DES INFRACTIONS****Article L. 321-1.**

Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts et toutes espèces de détériorations commises dans les ports maritimes sont constatées, réprimées et poursuivies par la voie administrative.

Article L. 321-2.

Les contraventions sont constatées concurremment par les ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux publics de l'Etat, les techniciens des travaux publics de l'Etat, les officiers et surveillants de port, les conducteurs et agents des ports maritimes assermentés à cet effet ou par les maires et adjoints, les commissaires de police et la gendarmerie.

Les fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet.

Article L. 321-3.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie dressés par les brigadiers et gendarmes sont dispensés d'affirmation. Les autres devront être affirmés devant le président du tribunal d'instance ou devant le maire ou l'adjoint du lieu.

Article L. 321-4.

Il est statué définitivement par le tribunal administratif; les jugements sont exécutoires sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant tout recours, et emportent hypothèque.

Article L. 321-5.

Si une infraction aux dispositions relatives à la police du port ou aux décrets et aux arrêtés préfectoraux pris pour leur application est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des amendes pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des dispositions précédentes, et notamment les catégories d'agents limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux alinéas ci-dessus et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres.

CHAPITRE II**CONSERVATION DU PORT PROPREMENT DIT****Article L. 322-1.**

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations.

Il est défendu, sous peine d'une amende de 72 F :

— de jeter des terres ou immondices dans les eaux des ports et de leurs dépendances ;

— de faire aucun dépôt des mêmes matières sur les quais et terre-pleins des ports.

Article L. 322-2.

Les propriétaires de vieux bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de les démolir et d'en enlever les débris sans délai, sous peine de confiscation et d'une amende de 60 à 180 F.

CHAPITRE III**EXPLOITATION DU PORT****Article L. 323-1.**

Dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, tout capitaine, maître ou patron d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude ou d'un bateau de navigation intérieure qui n'a pas obtempéré aux ordres donnés par le moyen des signaux règle-

mentaires ou d'une manière quelconque par les officiers et surveillants de port concernant le mouvement de son bâtiment, est passible d'une amende calculée comme suit :

1° Pour les navires de mer :

— navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute : 60 F à 180 F ;

— navires de 25 à 250 tonneaux : 60 F à 720 F ;

— navires de plus de 250 tonneaux : 60 F à 1 800 F.

2° Pour tous les bâtiments autres que les navires de mer :

— bâtiments de moins de 25 t de déplacement en charge : 60 F à 180 F ;

— bâtiments de 25 à 250 t : 60 F à 720 F ;

— bâtiments de plus de 250 t : 60 F à 1 800 F.

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au triple des chiffres fixés ci-dessus.

Article L. 323-2.

Afin de garantir le paiement éventuel de l'amende et des frais de procédure, l'intéressé doit consigner immédiatement, entre les mains de l'agent verbalisateur, un cautionnement égal au maximum de l'amende encourue.

Faute par le délinquant de fournir ce cautionnement, le bâtiment est retenu au port.

L'armateur condamné en première instance et qui interjette appel ou fait opposition peut obtenir la libre sortie du bâtiment en consignation le montant de la condamnation et de tous les frais.

Article L. 323-3.

Il est défendu à tout capitaine de jeter du lest dans les ports, canaux, bassins et rades sous peine d'une amende de 90 F à 1 800 F pour la première infraction et de saisie et confiscation de son bâtiment en cas de récidive.

Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines de navires et aux entrepreneurs de procéder aux opérations de lestage et de délestage pendant la nuit, sauf autorisation des officiers de port.

Article L. 323-4.

Les marchandises ne peuvent séjourner sur les quais plus de trois jours ; passé ce délai, elles peuvent être enlevées d'office aux dépens des propriétaires, lesquels sont, en outre, condamnés à une amende de 1 000 F à 2 000 F.

Toutefois, en cas d'encombrement ou de risque d'encombrement dans un port maritime de commerce, des arrêtés ministériels peuvent fixer une durée maxima de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pour toutes les marchandises ou pour certaines catégories de marchandises.

A l'expiration du délai fixé comme il est dit à l'alinéa précédent, les marchandises peuvent être enlevées à la diligence des officiers de port et aux dépens des propriétaires, lesquels sont, en outre, condamnés à une amende qui peut varier entre 3 600 et 10 800 F.

TITRE III

Polices du balisage et des matières dangereuses ou infectes.

CHAPITRE I^{er}

BALISAGE

Article L. 331-1.

Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et doit, au plus tard, en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

Cette déclaration est faite en France à l'officier de port ou, à défaut, au syndic des gens de mer et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée.

Faute de cette déclaration et indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 90 à 360 F.

Article L. 331-2.

Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 à 1 800 F sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article L. 331-3.

La peine d'emprisonnement telle qu'elle est prévue aux articles L. 331-1 et L. 331-2 peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction aux dispositions du présent chapitre.

Article L. 331-4.

Les infractions à la police du balisage sont constatées par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les syndics des gens de mer, les officiers de port, les fonctionnaires et agents assermentés des ponts et chaussées, les officiers marins commandant les embarcations garde-pêche, les gendarmes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes qui doivent spécialement être assermentés à cet effet, ainsi que par les agents des douanes.

Article L. 331-5.

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article L. 331-4 font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui a constaté le délit ou la contravention, soit devant le président du tribunal d'instance, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de l'Etat, les officiers de port, les officiers marins commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et de douane ne sont pas soumis à l'affirmation.

Article L. 331-6.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier de port le plus rapproché, à l'ingénieur chargé du service maritime.

Les poursuites ont lieu soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé ou enfin du port auquel appartient le navire français.

CHAPITRE II

MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES

Article L. 332-1.

Les conditions de manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes figurant dans la nomenclature établie par l'autorité compétente sont fixées par celle-ci.

Article L. 332-2.

Quiconque a embarqué ou fait embarquer sur un navire de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou

d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 60 à 10 800 F.

Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

Article L. 332-3.

Toute infraction aux règlements généraux visés à l'article L. 332-1 ou aux règlements locaux pris pour l'exécution desdits règlements généraux est punie de la peine prévue à l'article L. 332-2.

Article L. 332-4.

- En cas de récidive dans l'année, les peines prévues aux articles L. 332-2 et L. 332-3 sont portées au double et le tribunal peut prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

TITRE IV

Clôture des quais et terre-pleins dans les ports maritimes et police des surfaces encloses.

Néant.

TITRE V

Règlement de police.

CHAPITRE I^{er}

PORTS DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE

Néant.

CHAPITRE II

PORTS DE PLAISANCE

Néant.

TITRE VI

Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.

Néant.

LIVRE IV

VOIES FERRÉES DES QAIS

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article L. 411-1.

Conformément à l'article 46 de la loi du 31 juillet 1913 modifiée, les voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes, lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'embranchements particuliers, sont soumises, au point de vue de la concession et du régime financier, aux mêmes règles que les lignes d'intérêt général ou d'intérêt local dont elles sont les annexes.

Elles peuvent toujours être rachetées indépendamment du réseau auquel elles se rattachent, dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 31 juillet 1913 modifiée.

Article L. 411-2.

Conformément à l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913 modifiée, des règlements d'administration publique déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles sont fixées et payées les subventions dues par l'Etat, les départements ou les communes, ainsi que celles dans lesquelles la part des bénéfices revenant à l'Etat, aux départements et aux communes est fixée et recouvrée ;

2° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour la construction que pour l'exploitation, les voies ferrées établies sur les voies publiques ;

3° Les rapports entre le service de ces voies et les autres services intéressés ;

4° Les dispositions spéciales à prévoir en cas d'exploitation directe par les départements ou les communes ;

5° D'une manière générale, toutes les dispositions nécessaires à l'application de ladite loi.

TITRE II

Etablissement, entretien et exploitation de la voie ferrée.

Article L. 421-1.

Lorsque les voies ferrées établies sur les quais d'un port maritime ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à ce port, elles sont établies ou concédées par l'Etat.

Dans ce cas, leur établissement est déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, après enquête, dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Matériel, composition, circulation et stationnement des wagons, rames et trains.

Néant.

TITRE IV

Perception des taxes et des frais accessoires.

Article L. 441-1.

Pour les voies ferrées des quais visées au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que pour celles que cette société exploite en vertu de concessions ou de conventions postérieures au 11 septembre 1947, les tarifs, nonobstant toutes conventions contraires, ne sont soumis, en ce qui concerne leur établissement, qu'au titre II du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

TITRE V

Police et surveillance.

Article L. 451-1.

Conformément à l'article 46 de la loi du 31 juillet 1913 modifiée, quel que soit leur caractère, les voies ferrées établies sur les quais d'un port maritime sont soumises, au point de vue de la police, aux dispositions spéciales édictées par les règlements d'administration publique prévus au 2° et au 3° de l'article L. 411-2.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Néant.

TITRE VII

Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.

Néant.

LIVRE V

REGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS MARITIMES

TITRE I^{er}Organisation de la main-d'œuvre
dans les entreprises de manutention (dockers) (1)

Article L. 511-1.

Les ports maritimes de commerce de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont désignés par un arrêté interministériel, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article L. 511-2.

Dans les ports définis à l'article L. 511-1, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories :

- les ouvriers dockers professionnels ;
- les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

Un arrêté interministériel fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port institué par l'article L. 511-3, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution d'une carte professionnelle.

Article L. 511-3.

Il est institué par un arrêté interministériel, dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1, un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port ».

Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port ainsi qu'il suit :

- le directeur du port ou le chef du service maritime, président ;
- deux ou trois représentants des entreprises de manutention ;
- deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Article L. 511-4.

Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 531-1, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par le chef du service maritime, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Article L. 511-5.

Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels.

En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.

(1) Voir l'article L. 743-1 et les articles R. 743-1 à R. 743-5 du code du travail.

TITRE II

Indemnité de garantie.
Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Article L. 521-1.

Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par un arrêté interministériel.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents de travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée ou refuse le travail qui lui est proposé.

Article L. 521-2.

Le droit à l'indemnité est limité dans des conditions qui sont fixées par décret.

Article L. 521-3.

L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.

Article L. 521-4.

Il est institué une caisse nationale dénommée « caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité morale, et dont les attributions sont les suivantes :

- a) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers ;
- b) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers ;
- c) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution ;
- d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le paiement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels ;
- e) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier ;
- f) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés ;
- g) Statuer sur les appels formés contre les sanctions prévues à l'article L. 531-1.

Article L. 521-5.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend en nombre égal :

- 1° Des représentants de l'Etat, dont le président ;
- 2° Des représentants des employeurs ;
- 3° Des représentants des ouvriers dockers.

Les représentants des deux dernières catégories sont désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Article L. 521-6.

La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes :

- 1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers occasionnels ;
- 2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve ;

3° Produits des emprunts autorisés ;

4° Dons et legs.

Un arrêté interministériel fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°.

Article L. 521-7.

Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes :

1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre ;

2° Paiement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels.

Article L. 521-8.

Toutes dispositions sont prises pour que, sur le total des vacances de chaque semestre, le nombre des vacances chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100.

Article L. 521-9.

Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre sont soumis, avant le 1^{er} décembre de chaque année, à l'approbation préalable de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui prescrit éventuellement toutes modifications utiles.

TITRE III

Sanctions et dispositions diverses.

Article L. 531-1.

Les contraventions aux dispositions du présent livre sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par le chef du service maritime dans les conditions de l'article L. 611-4 du code du travail. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes :

1° A l'égard des employeurs :

— avertissement ou amende de 4 F à 20 F ;

— en cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, amende de 20 F à 120 F, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement.

2° A l'égard des ouvriers :

— avertissement ou amende de 0,40 F à 2 F sans excéder le quart du salaire journalier ;

— en cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions encourues dans le cas de contraventions aux dispositions du présent livre sont prononcées par le directeur du port ou par le chef du service maritime, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Appel peut être formé dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Article L. 531-2.

De arrêtés interministériels fixent les conditions d'application du présent livre.

Article L. 531-3.

La contribution patronale prévue à l'article L. 521-6 est due jusqu'à la promulgation d'un nouveau texte fixant définitivement les ressources de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

TITRE IV

Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.

Article L. 541-1.

Les conditions d'application du présent livre aux départements d'outre-mer sont fixées par décret.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENTAIRE

LIVRE I^{er}CREATION, ORGANISATION
ET AMENAGEMENT DES PORTS MARITIMESTITRE I^{er}

Ports autonomes.

CHAPITRE I^{er}

INSTITUTION, ATTRIBUTIONS ET RÉGIME FINANCIER

Section I.

Institution et attributions.

Article R.* 111-1.

Le décret en Conseil d'Etat créant un port autonome est pris à l'initiative du ministre chargé des ports maritimes après avis du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de la marine marchande.

Le port reçoit la dénomination du port principal englobé dans l'établissement public. Toutefois, si cet établissement englobe plusieurs ports importants, sa dénomination peut comporter l'énumération de ces ports.

Pour les ports autonomes substitués à des ports non autonomes, le décret fixe la date de mise en vigueur du nouveau régime.

Article R.* 111-2.

Pour les ports autonomes du Havre et de Bordeaux, existant au 29 juin 1963, la date de mise en vigueur du nouveau régime est celle du 1^{er} juin 1966 conformément aux décrets qui ont déterminé les circonscriptions de ces deux ports autonomes.

Section II.

Circonscription.

Article R.* 111-3.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 111-3 et déterminant la circonscription du port autonome est pris sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la marine marchande.

Article R.* 111-4.

Le ministre chargé des ports maritimes, en même temps qu'il soumet à l'avis des ministres visés à l'article R.* 111-1 le projet de décret portant création du port autonome, engage la procédure d'enquête préalable à la détermination de la circonscription du port.

Le préfet du département du port principal établit, sur proposition du directeur du port autonome existant ou de l'ingénieur en chef du service maritime intéressé, le dossier à soumettre à l'enquête.

Ce dossier comporte une notice indiquant :

1° Les limites de circonscription du futur port autonome ;

2° S'il y a lieu, la date à laquelle le régime de l'autonomie défini par le présent titre sera substitué au régime d'autonomie précédemment en vigueur ;

3° La liste des commissions permanentes d'enquête existantes qui doivent être consultées par application de l'article R.* 111-5 ;

4° La liste des collectivités publiques, des services et établissements publics intéressés.

Le dossier comporte, en outre, un plan indiquant le périmètre de l'établissement autonome tant du côté de la mer que du côté des terres.

Article R.* 111-5.

Le dossier est soumis sans délai avec un rapport justificatif à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes. Celui-ci invite le préfet à procéder à l'enquête dans les formes prévues par l'article R.* 122-10 et le premier alinéa de l'article R.* 122-11, sans consultation de la commission nautique locale et sans ouverture d'une instruction mixte.

Si la circonscription du port autonome à créer doit englober plusieurs ports, l'enquête doit comporter, le cas échéant, la consultation de chacune des commissions permanentes d'enquête existant dans ces ports.

Les collectivités publiques qui doivent être consultées comprennent exclusivement les départements et les communes sur le territoire desquels s'étend la circonscription du port autonome. Dans l'intervalle des sessions du conseil général, l'avis du département est donné par la commission départementale.

Le conseil municipal d'une commune intéressée doit être, s'il y a lieu, convoqué en séance extraordinaire pour faire connaître son avis.

Le préfet adresse, dans le délai maximum de quinze jours après clôture de l'enquête, son rapport avec le dossier au ministre chargé des ports maritimes et au préfet de région.

Section III.

Régime financier.

Article R.* 111-6.

Pour l'application de l'article L. 111-4, le programme et le montant des dépenses prévues audit article sont arrêtés chaque année par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du port autonome.

Les dépenses relatives aux engins de dragage visées à l'article L. 111-4 que le port autonome assure aux frais de l'Etat comportent les dépenses d'acquisition, d'entretien, de grosses réparations, d'amélioration et de renouvellement du matériel affecté à ces opérations.

L'Etat peut reprendre possession, à tout moment, à titre temporaire ou définitif, et après avis du port autonome, des engins de dragage acquis dans les conditions fixées ci-dessus.

Article R.* 111-7.

L'Etat n'apporte aucune participation au titre des articles L. 111-4, L. 111-5 et L. 111-6 à la création, à l'entretien, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages visés à ces articles et qui font l'objet d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Section IV.

Substitution du régime d'autonomie défini au présent titre, au régime antérieur.

Article R.* 111-8.

Dans le cas où le port autonome est substitué à un ou plusieurs ports non autonomes, l'Etat lui remet gratuitement à la date fixée pour la mise en vigueur du nouveau régime :

1° L'administration et la jouissance des terrains et surfaces d'eau concédés ou non appartenant au domaine public, compris dans la circonscription du port autonome, et des bâtiments et ouvrages maritimes dépendant du domaine public qui existent sur ces terrains et surfaces d'eau ;

2° L'administration et la jouissance des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat, affectés au service de l'équipement chargé de la gestion des ports non autonomes et compris dans la circonscription du port autonome, ainsi que des ouvrages, bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination, dépendant du service de l'équipement susvisé et nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux ;

3° La propriété des autres matériels, mobiliers et approvisionnements du même service et utilisés aux mêmes fins.

Seront toutefois exclus de ces remises les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements du service des phares et balises.

Les remises seront faites dans l'état où se trouveront, au jour de la substitution du nouveau régime d'autonomie au régime existant, tous les immeubles et objets mobiliers.

Article R.* 111-9.

La date à laquelle prend effet, dans les conditions fixées par l'article L. 111-10, la remise en toute propriété au port autonome de l'actif et du passif des chambres de commerce et d'industrie visés par le même article est la date de substitution du nouveau régime d'autonomie au régime antérieur.

Les dispositions de l'article L. 111-10 sont applicables aux concessions et services organisés des établissements publics ou associations de toute nature formés entre les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port.

Les éléments d'actif visés au même article comportent les participations que les chambres de commerce et d'industrie ont prises au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions dans des organismes de toute nature.

Article R.* 111-10.

A la date fixée pour la substitution dans les ports autonomes du Havre et de Bordeaux du régime d'autonomie défini au présent titre au régime d'autonomie antérieur, ces nouveaux ports autonomes reçoivent gratuitement :

1° L'administration et la jouissance de l'ensemble des terrains dépendant du domaine public et du domaine privé de l'Etat, des bâtiments et matériels ayant le caractère d'immeubles par destination remis par l'Etat à l'ancien port autonome ou de ceux obtenus par remploi du produit de la vente des biens précédents ainsi que des surfaces d'eau et ouvrages maritimes dépendant du domaine public ;

2° La propriété des autres ouvrages, bâtiments, outillages, mobiliers, matériels et approvisionnements de l'ancien port autonome, y compris les terrains, bâtiments, matériels ayant le caractère d'immeubles par destination acquis par l'ancien port autonome avec ses ressources propres.

Article R.* 111-11.

Lors de chacune des remises prévues aux articles R.* 111-8 à R.* 111-10, il est dressé contradictoirement un inventaire descriptif des terrains, ouvrages, bâtiments, ainsi que du matériel compris dans la remise. Pour les remises effectuées par l'Etat, cet inventaire est divisé en deux parties relatives, la première au domaine public, la deuxième au domaine privé.

Il est également dressé contradictoirement un état des éléments d'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent et détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre du compte des droits de port, des services organisés et des concessions ainsi que de la totalité des éléments d'actif de cette nature détenus par le port autonome existant. Ces éléments d'actif comportent notamment les fonds libres, les dépôts, les valeurs en portefeuille et les créances de toute nature.

Cet inventaire porte également sur les charges et obligations attachées aux biens remis et aux activités transférées.

Les différends auxquels pourrait donner lieu l'établissement des inventaires sont réglés par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre intéressé.

Section V.

Services connexes et services annexes.

Article R.* 111-12.

Le port autonome peut être chargé, sur la demande du conseil d'administration, de la gestion de certains services publics connexes à ceux du port, tels que remorquage, éclairage, balisage, dispositifs d'aide à la navigation à l'intérieur des limites du port autonome ou pour ses accès, services sanitaires, de sauvetage ou d'incendie, police et surveillance des quais.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé des ports maritimes et des ministres intéressés fixent les conditions de la remise de ces services au port autonome ainsi que les règles de leur fonctionnement.

Article R.* 111-13.

Le ministre chargé des ports maritimes peut, après avis du conseil d'administration, confier par arrêté au port autonome, au titre de services annexes, la gestion d'un service maritime ou d'un service de navigation dont il définit la consistance.

Pour cette gestion, le directeur relève directement de l'autorité du ministre chargé des ports maritimes et le personnel du port autonome agit pour le compte de l'Etat.

CHAPITRE II**ORGANISATION****Section I.**

Conseil d'administration.

Article R.* 112-1.

La composition du conseil d'administration est fixée, dans les conditions prévues aux articles R.* 112-2 et R.* 112-3, par le décret en Conseil d'Etat créant le port autonome.

Article R.* 112-2.

Le conseil d'administration d'un port autonome comprend :

1° Des membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port dont la moitié au moins doit être choisie, dans ces chambres ou en dehors d'elles, parmi les catégories d'usagers visées à l'avant-dernier alinéa du présent article ;

— un membre désigné par le conseil général du département dans lequel se trouve le port ; dans l'intervalle des sessions du conseil général, le membre qui le représente est désigné par la commission départementale ;

— un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port ;

2° En nombre égal à celui des membres mentionnés à l'alinéa 1°, augmenté de quatre unités, des membres nommés par décret sur proposition du ministre chargé des ports maritimes et comportant :

— un membre du Conseil d'Etat présenté par le vice-président du Conseil d'Etat ;

— un représentant de l'administration chargée des ports maritimes ;

— un représentant de l'administration chargée de la marine marchande ;

— un représentant de l'administration chargée de l'économie et des finances ;

— un représentant de l'administration chargée de l'industrie ;

— des personnalités choisies dans les catégories visées à l'article L. 112-2 ;

— un représentant du personnel de l'établissement public ;

— un représentant des ouvriers du port.

Le conseil d'administration d'un port autonome peut comprendre au plus deux parlementaires.

Le préfet de région ou son représentant assiste à toutes les séances du conseil d'administration.

Les représentants des départements ministériels sont désignés parmi les fonctionnaires en activité de ces départements sur présentation du ministre intéressé.

Les personnalités nommées par décret, autres que les représentants de l'Etat, du personnel et des ouvriers du port, sont choisies après consultation des chambres de commerce et d'industrie représentées dans le conseil, s'il s'agit de la formation du conseil, après consultation du conseil d'administration, et de ces mêmes chambres, s'il s'agit du remplacement ou du renouvellement des membres.

Le préfet de la région est consulté par le ministre chargé des ports maritimes avant la désignation des personnalités nommées par décret qui exercent leur activité principale dans le cadre local, départemental ou régional.

Les catégories d'usagers parmi lesquelles doivent être désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou nommés par décret, certains membres du conseil d'administration sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires et inscrits maritimes ; en outre, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Ne peuvent être membres du conseil que les personnes de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils et politiques.

Article R.* 112-3.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de dix-huit ou de vingt-quatre. Dans chaque port autonome, il est fixé par le décret portant création du port autonome.

Le même décret fixe, s'il y a lieu, le nombre des membres désignés par chacune de celles des chambres de commerce et d'industrie qui doivent être représentées dans ce conseil.

Article R.* 112-4.

Les membres du conseil d'administration autres que ceux qui sont désignés par le conseil général et le conseil municipal, sont nommés ou désignés pour trois ans.

Les mandats des représentants du conseil général et du conseil municipal prennent fin lors du renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils étaient désignés ou nommés. Il est alors pourvu à leur remplacement jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

Dans le cas où l'une des assemblées, collectivités ou organismes qui doivent être représentés au conseil n'aurait pas désigné ses délégués dans un délai d'un mois à dater du jour où il y aurait été invité par le ministre chargé des ports maritimes, il sera pourvu à cette désignation par un décret rendu sur proposition du ministre intéressé.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration du port autonome qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du conseil. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé des membres du conseil est réputé démissionnaire d'office.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres désignés par le conseil général, le conseil municipal et les chambres de commerce et d'industrie. Ces membres ne sont pas pris en compte dans les termes de la fraction mentionnée dans cet alinéa.

Article R.* 112-5.

Dès la publication du décret portant création du port autonome, le ministre chargé des ports maritimes engage la procédure de formation du conseil d'administration.

Pour la désignation des membres nommés par décret, autres que les représentants de l'Etat, du personnel et des ouvriers du port, le ministre chargé des ports maritimes consulte les chambres de commerce et d'industrie représentées dans le conseil, s'il s'agit de la formation du conseil, le conseil d'administration et ces mêmes chambres s'il s'agit du remplacement ou du renouvellement des membres.

L'avis des organismes consultés doit être fourni dans un délai de quinze jours.

Pour les membres nommés par décret qui exercent leur activité principale dans le cadre local, départemental ou régional, l'avis du préfet de région doit être fourni dans le même délai à partir de la consultation du ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 112-6.

La désignation des représentants du personnel et des ouvriers du port est effectuée dans les formes suivantes :

Pour la formation du conseil d'administration, le directeur du port autonome existant ou l'ingénieur en chef du service maritime invite chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désignées pour chaque port par le ministre chargé des ports maritimes, en accord avec le ministre chargé du travail, à proposer dans le délai de quinze jours une liste de candidats comportant au moins trois noms.

Ne peuvent être présentés, suivant le cas, comme candidats que les membres du personnel de l'établissement public ou les ouvriers, chefs d'équipe ou contremaîtres employés à des opérations de manutention sur les quais des ports de la circonscription pendant trois ans au moins.

Le renouvellement du mandat des représentants du personnel du port et des ouvriers du port a lieu suivant la même procédure.

Article R.* 112-7.

Le conseil d'administration élit un vice-président choisi parmi ses membres.

Les fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration du port autonome prennent fin au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article R.* 112-8.

Les membres qui se sont abstenus sans motif légitime de se rendre à trois réunions consécutives sont déclarés démissionnaires par le conseil d'administration.

Les vacances de membres du conseil pour décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portées d'urgence, par le président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des ports maritimes en vue d'assurer leur remplacement pendant le temps restant à courir de leur mandat. Les règles à suivre pour le remplacement des membres des diverses catégories sont celles applicables pour leur nomination. Le ministre notifie au président les noms des nouveaux membres.

Article R.* 112-9.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Le remboursement de ces frais est effectué dans les conditions fixées par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances.

Article R.* 112-10.

Le conseil d'administration peut être dissous sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances par un décret motivé pris en conseil des ministres. Il est, dans ce cas, remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

Section II.**Personnel.****Article R.* 112-11.**

Le décret prévu à l'article L. 112-3 pour la nomination du directeur du port est pris sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, après avis du conseil d'administration.

Article R.* 112-12.

Il ne peut être mis fin aux fonctions du directeur, autrement que sur sa demande, que par un décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, après avis ou sur la proposition du conseil d'administration.

Article R.* 112-13.

Les ingénieurs chargés des travaux du port sont pris dans le personnel du ministère chargé des ports maritimes.

Les fonctionnaires chargés de l'application des mesures de police qui relèvent, d'après les dispositions en vigueur, de la compétence des officiers et surveillants de port sont obligatoirement nommés parmi les membres des corps d'officiers de port et de surveillants de port de ce ministère. Le chef du service des officiers de port de l'établissement public ne peut être désigné que parmi les officiers de port ayant le grade de capitaine de port.

Article R.* 112-14.

Pour exercer la faculté d'option prévue à l'article L. 112-4, tout membre du personnel ouvrier tributaire du régime de retraite défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié, relatif aux pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui passe au service du port autonome dispose d'un délai de six mois à dater de la publication du décret en Conseil d'Etat créant le port autonome.

Les salaires et indemnités réglementaires des ouvriers tributaires du régime de retraite applicable aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat sont imputés sur les chapitres correspondants du budget des ports maritimes et remboursés à l'Etat par le port, à titre de fonds de concours. Cette disposition prend effet à dater de l'application du régime nouveau de l'autonomie.

Article R.* 112-15.

Tout membre du personnel, tributaire du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui opte pour son rattachement au régime du personnel du port autonome est rayé du cadre auquel il appartenait à la date de l'enregistrement de son option.

Article R.* 112-16.

Les agents visés à l'article R.* 112-15 qui, au moment du changement de leur statut, ont accompli quinze années de services civils et militaires effectifs bénéficient d'une pension en vertu des dispositions des articles 3, 13 et 14 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié, relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article R.* 112-17.

Les dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraite instituée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, la loi du 29 juin 1927 concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, sont applicables aux agents visés à l'article R.* 112-15.

Article R.* 112-18.

Les agents visés à l'article R.* 112-15 qui, au moment du changement de leur statut, ont accompli moins de quinze années de services civils et militaires effectifs, sont affiliés au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (IRCANTEC) pour la période pendant laquelle ils relevaient du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat reverse à l'IRCANTEC la totalité des cotisations correspondantes.

Article R.* 112-19.

Le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie ou le personnel du port autonome existant est intégré dans les services du port autonome à la date fixée pour la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur.

En vue de cette intégration et dès intervention du décret portant création du port autonome, l'ingénieur en chef du service maritime consulte les chambres de commerce et d'industrie intéressées, concessionnaires d'outillage public, en vue d'établir la liste nominative, par fonction, du personnel visé ci-dessus.

Cette liste est communiquée aux représentants des personnels intéressés qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours. L'ingénieur en chef transmet la liste définitive, avec son rapport, dans le délai d'un mois au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé de l'industrie. En cas de contestation concernant l'intégration de certains membres du personnel des chambres de commerce et d'industrie, il est statué par décision conjointe des deux ministres.

Sont notamment applicables au personnel du port autonome à partir de la date fixée au premier alinéa du présent article :

— la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche ; cette convention comporte les textes suivants :

— la convention collective proprement dite à laquelle sont jointes une annexe n° 1 composée des tableaux de classement des catégories A personnel ouvrier, B agents de maîtrise, D et E personnels administratif et technique, et une annexe n° 2 formant règlement de retraite ;

— une annexe n° 3 applicable à la catégorie F cadres et ingénieurs et le tableau de classement afférent à ces agents ;

— l'annexe formant convention particulière applicable aux ingénieurs et cadres supérieurs et le tableau de classement afférent à ces agents ;

— les avenants et accords de salaires intervenus à la suite de cette convention collective ;

— pour le port de Marseille, le décret n° 59-809 du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille ;

— pour le port du Havre, le décret n° 62-152 du 18 janvier 1962 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce et du port autonome du Havre.

Le personnel ouvrier tributaire du régime de retraites défini par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié, relatif aux pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat qui aura opté pour la conservation de son statut, n'est pas soumis à la convention collective précitée.

Article R.* 112-20.

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par le ministre de l'économie et des finances après avis du conseil d'administration.

Des comptables secondaires peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Section III.

Commissaire du Gouvernement et contrôleur d'Etat.

Article R.* 112-21.

Un ingénieur général des ponts et chaussées, désigné par le ministre chargé des ports maritimes, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du port autonome. Il contrôle l'ensemble des opérations du conseil d'administration et vérifie le fonctionnement de tous les services.

Un contrôleur d'Etat, désigné par le ministre de l'économie et des finances, exerce le contrôle économique et financier du port autonome.

Tous deux sont convoqués aux séances du conseil d'administration et ont voix consultative.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU PORT AUTONOME

Section I.

Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration.

Article R.* 113-1.

Dès sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence du préfet de région ou de son délégué, assisté du directeur du port autonome existant ou de l'ingénieur en chef du service maritime ; il élit immédiatement un président, un vice-président et un secrétaire choisis parmi ses membres.

Les mandats des membres du bureau n'expirent qu'avec leur mandat de membres du conseil ; ils peuvent être réélus.

Le conseil d'administration peut adjoindre au secrétaire, des secrétaires auxiliaires pris dans le personnel du port autonome qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article R.* 113-2.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Il peut constituer dans son sein un comité de direction. L'ingénieur général des ponts et chaussées, commissaire du Gouvernement, et le contrôleur d'Etat assistent aux séances de ce comité avec voix consultative.

La composition du comité de direction, la nomenclature des affaires qui sont de sa compétence et pour lesquelles sa décision engage le conseil, ainsi que toutes les dispositions utiles à son fonctionnement, sont fixées par le conseil d'administration.

Article R.* 113-3.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, soit au comité de direction, soit au directeur du port.

Toutefois :

1° Ne peuvent pas faire l'objet de délégation :

— l'approbation de l'état prévisionnel de dépenses et de recettes et des comptes annuels ;

— l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement des services du port autonome, ainsi que des tableaux d'effectifs ;

— la fixation des conditions générales de rémunération du personnel ;

— l'approbation des marchés d'un montant supérieur à un chiffre fixé par arrêté des ministres chargés des ports maritimes et de l'économie et des finances ;

— la fixation des conditions et des tarifs des outillages gérés par le port ;

— l'approbation des prises, cessions ou extensions de participation financière ;

— l'approbation des conditions des emprunts et des prêts.

2° Ne peut être déléguée qu'au comité de direction, la fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par les conventions collectives.

Article R.* 113-4.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois tous les deux mois.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret dans le cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin secret, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des personnes présentes.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du comité de direction et aux séances du conseil d'administration.

Les convocations aux séances sont adressées en temps utile au préfet de région, à l'ingénieur général des ponts et chaussées, commissaire du Gouvernement, et au contrôleur d'Etat ; elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil d'administration.

Le contrôleur d'Etat peut demander au président du conseil d'administration l'inscription à l'ordre du jour des questions sur lesquelles il estime nécessaire de provoquer une délibération de cette assemblée.

Le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat sont convoqués aux commissions constituées dans le sein du conseil. Ils assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

Article R.* 113-5.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au ministre chargé des ports maritimes et au ministre de l'économie et des finances. Elles sont communiquées en même temps, par les soins du président, au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement deviennent de plein droit exécutoires si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les huit jours qui suivent, soit la réunion du conseil d'administration s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

Sauf confirmation par le ministre chargé des ports maritimes dans le délai d'un mois à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement, celle-ci est levée de plein droit.

Article R.* 113-6.

Le président du conseil d'administration exerce un contrôle permanent sur l'ensemble de la gestion du port. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il prépare le rapport que le conseil d'administration doit présenter chaque année sur la situation du port et l'état des différents services. Le rapport du conseil, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la discussion, est adressé avant le 1^{er} avril à chacun des ministres chargés des ports maritimes, de l'économie et des finances, de l'industrie et de la marine marchande.

En cas d'absence ou pour tout autre empêchement, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par un membre désigné par le conseil.

Section II.

Attributions du directeur.

Article R.* 113-7.

Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette assemblée. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées en application de l'article R.* 113-3.

Il rend compte au président du conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil.

Article R.* 113-8.

En se conformant aux lois, règlements généraux ou spéciaux à certaines catégories d'agents ainsi qu'aux conventions en vigueur, il nomme à tous les emplois du port, gère, révoque et licencie le personnel, remet à la disposition de leur administration d'origine les fonctionnaires placés dans la position de

service détaché et fixe la rémunération du personnel dans les limites arrêtées par le conseil d'administration, sous réserve de l'observation des règles de tutelle.

Il représente le port en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il procède aux achats et passe les marchés ou traités.

Il assure la gestion financière du port autonome ; il est ordonnateur principal du port. Des ordonnateurs secondaires peuvent être institués, sur sa proposition, par décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances ; il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ; il émet les ordres de recettes et de dépenses qu'il transmet à l'agent comptable.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

Article R.* 113-9.

Le directeur exerce, dans la limite de la circonscription du port, une action générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action sont précisées, pour les services publics dépendant d'un département ministériel autre que celui des ports maritimes, par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre intéressé.

Le directeur correspond directement avec les ministres pour les affaires entrant dans leurs attributions et intéressant l'établissement maritime sans être de la compétence du conseil d'administration. Il adresse ampliation au ministre chargé des ports maritimes de la correspondance échangée avec les autres ministres.

Article R.* 113-10.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Article R.* 113-11.

En cas d'absence, le directeur est remplacé dans ses fonctions par un ingénieur du port désigné à l'avance par le ministre chargé des ports maritimes après avis du conseil d'administration.

Au cas où l'absence se prolongerait, un directeur intérimaire pourrait être désigné par décret pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes soit sur l'initiative de ce dernier après avis du conseil d'administration, soit sur l'initiative du conseil d'administration lui-même.

Section III.

Gestion financière et comptable.

Article R.* 113-12.

Le fonctionnement comptable du port autonome est assuré dans les conditions prévues pour les établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable, par les articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est élaboré un plan comptable commun, applicable à l'ensemble des ports autonomes.

Ce plan comptable détermine notamment :

- les règles applicables en matière d'évaluation et de réévaluation des immobilisations ;
- la nature des immobilisations amortissables qui devront être individualisées au bilan ;
- les règles de calcul des amortissements et des provisions ;
- les méthodes d'évaluation des stocks ;
- les normes d'élaboration de la comptabilité analytique d'exploitation, de manière à assurer la connaissance de prix de revient établis sur des bases homogènes.

Le plan comptable est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil national de la comptabilité.

Article R.* 113-13.

Le conseil d'administration du port autonome doit présenter chaque année à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances un état prévisionnel établi suivant un modèle arrêté par ce dernier, et comportant deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

Cet état est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature.

La section d'exploitation retrace toutes les charges et tous les produits se rapportant au fonctionnement du port.

Y sont inscrits en particulier :

En recettes :

- les produits des droits de port ;
- les revenus des domaines immobiliers perçus par le port ;
- les produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port ;
- les produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée ;
- la participation de l'Etat aux travaux d'entretien visés à l'article L. 111-4 ;
- éventuellement, les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie, des autres établissements publics ainsi que des personnes privées, à certaines dépenses d'exploitation du port ;
- toutes autres recettes d'exploitation.

En dépenses : toutes les dépenses concernant l'administration, l'exploitation, l'entretien, l'amortissement des ouvrages et des outillages, les intérêts des emprunts contractés par le port, les provisions et, d'une manière générale, toutes les dépenses de gestion du port.

L'excédent net de chaque exercice, après prélèvement de la part de l'Etat, est versé à un compte de réserve.

La section des opérations en capital comprend en particulier :

En recettes :

- le produit des amortissements ;
- les versements de l'Etat, en capital ou en annuités, au titre des opérations visées aux articles L. 111-5 à L. 111-7 ;
- le produit des aliénations de biens mobiliers ou immobiliers ou d'outillages déclassés ;
- les produits des emprunts autorisés ;
- éventuellement, les participations des départements, des communes, des chambres de commerce et d'industrie, ou des chambres régionales de commerce et d'industrie, de tout autre établissement public ainsi que des personnes privées à certaines dépenses en capital effectuées par le port ;
- toutes autres recettes en capital.

En dépenses : toutes les dépenses de renouvellement, de reconstruction, d'amélioration, d'extension des ouvrages ou des outillages ainsi que les remboursements des capitaux empruntés par le port.

Article R.* 113-14.

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier.

La section d'exploitation est accompagnée d'une annexe faisant apparaître le programme et le montant des dépenses d'entretien et d'exploitation mises à la charge de l'Etat par l'article L. 111-4.

Les frais généraux du port autonome dont la détermination est nécessaire pour fixer les participations de l'Etat en application de l'article L. 111-8 font l'objet d'une justification spéciale annexée à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

La section des opérations en capital doit comporter une annexe faisant apparaître la liste, le coût total et l'échéancier des paiements des opérations nouvelles de toute nature dont l'engagement est proposé au titre de l'exercice concerné.

Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

Article R.* 113-15.

L'état prévisionnel est présenté par le directeur au conseil d'administration, qui l'arrête au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est soumis à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'ouverture de l'exercice.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, deuxième phrase, de l'article L. 113-2, la décision de créer d'office les ressources nécessaires pour couvrir la totalité des charges d'exploitation est prise par le ministre chargé des ports maritimes et par le ministre de l'économie et des finances.

Si l'état prévisionnel n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directeur peut néanmoins engager, sauf opposition du contrôleur d'Etat, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants. Il peut en outre, dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager, sauf opposition du contrôleur d'Etat, les dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Les modifications à l'état prévisionnel reconnues nécessaires en cours d'exercice sont arrêtées et approuvées dans les mêmes formes que cet état.

Article R.* 113-16.

Sauf convention spéciale avec l'Etat, le port ne peut engager des dépenses donnant lieu à participation de l'Etat que dans la proportion des crédits mis à sa disposition pour l'exercice par le ministre chargé des ports maritimes en ce qui concerne les dépenses visées à l'article L. 111-4, ou des autorisations de programme accordées par le même ministre pour les opérations visées aux articles L. 111-5, L. 111-6 et L. 111-7.

Il doit régler la cadence d'exécution des opérations visées ci-dessus en fonction des crédits dont il dispose.

Les mêmes règles sont applicables pour la gestion des services annexes confiée au port en application de l'article R.* 111-13.

Article R.* 113-17.

Le montant des sommes dues par l'Etat pour le remboursement du service de certains emprunts, en application des articles L. 111-5 et L. 111-6, fait l'objet d'une note justificative détaillée annexée à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses.

La date de création du port autonome visée au deuxième alinéa des articles L. 111-5 et L. 111-6 est la date à laquelle le régime d'autonomie défini au présent titre est substitué au régime précédemment en vigueur.

Article R.* 113-18.

Les marchés relatifs à des opérations donnant lieu à participation financière de l'Etat sont soumis à la réglementation des marchés de l'Etat.

Les marchés relatifs à d'autres opérations sont passés suivant les règles fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre chargé des ports maritimes et le ministre de l'économie et des finances. Ces règles s'inspirent des règles applicables aux marchés de l'Etat.

Article R.* 113-19.

Les droits de port dont la perception est autorisée au profit du port sont recouvrés par l'administration des douanes, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les frais de perception et de procédure afférents à ces droits sont supportés par le port autonome dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Le produit des droits est versé mensuellement par les soins du service des douanes dans la caisse de l'agent comptable. Si l'importance des recettes l'exige, des versements partiels plus rapprochés peuvent, en outre, être effectués dans l'intervalle des versements mensuels.

Article R.* 113-20.

Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

Les régisseurs sont nommés par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable. Avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

Article R.* 113-21.

Avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, le directeur peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable et dans la limite des crédits approuvés, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par certains agents du port autonome désignés après son accord par le directeur. L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Section IV.

Régime domanial.

Article R.* 113-22.

Les immeubles remis en jouissance aux ports autonomes par application des articles R.* 111-8 et R.* 111-10 ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation ou d'un transfert de gestion à une collectivité autre que le port autonome, d'une aliénation, que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R.* 129 du code du domaine de l'Etat, les aliénations peuvent, dans tous les cas, être effectuées de gré à gré sans autorisation particulière, quelle que soit la valeur vénale des immeubles.

Le produit de la vente ou éventuellement l'indemnité de changement d'affectation est encaissé par l'Etat. Toutefois, la fraction du prix ou de l'indemnité correspondant à la plus-value apportée à l'immeuble par les aménagements réalisés depuis sa remise au port autonome, instituée en vertu du présent titre, ou au port autonome ancien auquel il est substitué, est répartie entre l'Etat et le port proportionnellement à leur participation respective au financement de ces aménagements. La valeur de la plus-value est calculée au jour de la vente et la répartition fixée en chaque cas par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 113-23.

L'aliénation des immeubles dont le port autonome est propriétaire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du ministre chargé des ports maritimes et du ministre de l'économie et des finances. Le produit de leur vente est acquis pour la totalité au port autonome.

Article R.* 113-24.

Sur proposition du conseil d'administration du port autonome, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par décision conjointe, définir, dans les limites de la circonscription du port autonome, un périmètre à l'intérieur duquel des immeubles affectés au port autonome et dépendant partiellement ou totalement du domaine privé de l'Etat peuvent être vendus à charge de remploi. Le remploi, qui doit consister en acquisitions de nouveaux immeubles, doit intervenir dans un délai maximum de cinq ans et être approuvé dans les mêmes formes.

La part du produit de la vente des immeubles qui serait advenue à l'Etat par application des règles définies à l'alinéa 2 de l'article R.* 113-22 sera reversée au port autonome et comptabilisée par celui-ci à un compte d'attente jusqu'à la réalisation du remploi. Si celui-ci n'intervenait pas dans le délai précité de cinq ans, la somme serait définitivement acquise à l'Etat.

Les actes d'acquisition en remploi sont passés par le service des domaines. Les immeubles ainsi acquis sont réputés pour la totalité appartenir au domaine de l'Etat et soumis, quant à leur administration et à leur aliénation, aux règles définies au premier alinéa de l'article R.* 113-22. En cas de revente ultérieure, le montant de la plus-value résultant des aménagements réalisés est réparti entre l'Etat et le port autonome, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.* 113-22, le surplus du prix de vente étant partagé entre l'Etat et le port autonome proportionnellement à la valeur des contributions respectives qu'ils avaient apportées au remploi. Toutefois, il peut, dans les conditions fixées par le présent paragraphe, être procédé à un nouveau remploi de la part revenant à l'Etat.

Article R.* 113-25.

Les remises de biens au port autonome prévues par les articles R.* 111-8 et R.* 111-10 ne modifient pas le statut légal des terrains, ouvrages et matériels en ce qui concerne la police de leur conservation. Sous réserve des dispositions du présent article, les pouvoirs du directeur du port autonome, en matière domaniale, sont ceux dévolus par les règlements en vigueur aux directeurs des ports à caractère national.

Les conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public sont arrêtées par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

Article R.* 114-1.

Le port autonome est soumis de plein droit aux règles de la tutelle financière prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article R.* 114-2.

Le compte financier est soumis au contrôle de la Cour des comptes. Il est adressé à celle-ci par le président du conseil d'administration.

Article R.* 114-3.

Pour l'application de l'article R.* 112-21, l'ingénieur général des ponts et chaussées remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement correspond directement pour les besoins du service avec le président du conseil d'administration et avec le directeur du port.

Il vérifie sur place, au moins une fois par an, le fonctionnement de tous les services du port autonome; il inspecte le personnel du ministère chargé des ports maritimes attaché au port, visite les bureaux des ingénieurs et les chantiers de travaux. Il prend connaissance des projets en préparation ou en cours d'exécution.

Il a le droit de prendre connaissance à toute époque de tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive du port.

Article R.* 114-4.

L'ingénieur général, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, établit chaque année un rapport d'ensemble ayant pour objet de rendre compte de la situation du port à la fin de l'exercice précédent, au point de vue technique, économique et financier.

Ce rapport indique notamment les améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement des différents services.

Il est transmis au ministre chargé des ports maritimes et adressé pour information au préfet de région.

Le contrôleur d'Etat établit un rapport sur la gestion économique et financière du port pendant l'année précédente ainsi que sur les comptes de la même année. Ce rapport est adressé au ministre de l'économie et des finances.

L'ingénieur général et le contrôleur d'Etat se communiquent leurs rapports respectifs avant la transmission à l'administration supérieure.

Article R.* 114-5.

Les projets d'exécution des travaux pour lesquels le conseil d'administration ne peut statuer définitivement sont soumis à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes qui statue sur le rapport de l'ingénieur général remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE V

AMÉNAGEMENT

Section I.

Travaux.

Article R.* 115-1.

La prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation et l'autorisation desdits travaux font l'objet de décisions du ministre après avis du conseil d'administration. Toutefois, pour les travaux définis à l'article L. 113-1, le conseil d'administration demeure compétent dans les conditions fixées audit article.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, celle-ci se déroule conformément à l'article R.* 115-4.

Article R.* 115-2.

La décision du ministre prenant en considération l'avant-projet indique s'il y a lieu ou non de procéder à enquête et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête. La commission nautique est toujours consultée suivant les modalités précisées au 1° de l'article R.* 115-4.

Article R.* 115-3.

L'enquête est effectuée à la diligence du directeur du port.

Toutefois, lorsque le ministre chargé des ports maritimes décide la prise en considération en application de l'article R.* 115-1, il notifie en même temps les dispositions principales de l'avant-projet aux ministres dont les services locaux sont appelés à être consultés, de manière à permettre à ces services de faire connaître leur avis au directeur du port dans le délai indiqué à l'article R.* 115-5.

Article R.* 115-4.

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

L'enquête comporte exclusivement les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

1° Consultation de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ; dans les autres cas la consultation est faite auprès de la commission nautique locale ;

2° Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur ;

3° Consultation de la commission permanente d'enquête du port considéré ;

4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie ;

5° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés.

Article R.* 115-5.

Les assemblées, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R.* 115-4 doivent émettre leur avis dans le délai d'un mois, à compter du jour où ils y ont été invités. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés favorables au projet.

Article R.* 115-6.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé simultanément à l'enquête prévue à l'article R.* 115-3 et à l'enquête publique prescrite par les articles R.* 11-3 à R.* 11-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section II.

Outillages.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Article R.* 115-7.

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public peuvent :

— soit être assurées par le port autonome lui-même ;

— soit faire l'objet d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

Sous-section II.

Outillages publics gérés par le port autonome lui-même.

Article R.* 115-8.

Préalablement à la décision du conseil d'administration, le projet de fixation ou de modification des tarifs et des conditions d'usage des outillages gérés par le port autonome fait l'objet d'un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers.

Sous-section III.

Outillages publics concédés.

Article R.* 115-9.

Toute concession d'outillage public donne lieu à une convention avec cahier des charges passée entre le port autonome et le pétitionnaire.

Ces documents sont, après enquête effectuée dans les formes prévues aux articles R.* 115-11 et R.* 115-12, approuvés :

a) Par décret en Conseil d'Etat, revêtu du contreseing du ministre chargé des ports maritimes et, le cas échéant, du ministre de qui relève la collectivité ou l'établissement public intéressé, s'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

b) Par le ministre chargé des ports maritimes et le cas échéant par le ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé, dans les autres cas.

Toutefois, s'il n'y a pas lieu à déclaration d'utilité publique, si tous les organismes ou services consultés ont donné leur accord et si le cahier des charges ne comporte pas de dérogation au cahier des charges type, la convention n'est pas soumise à approbation.

Article R.* 115-10.

Le directeur du port autonome, dûment autorisé par le conseil d'administration, soumet la convention et le cahier des charges à l'enquête dans les formes prévues aux articles R.* 115-11 et R.* 115-12.

Lorsque la convention doit être approuvée par un décret en Conseil d'Etat ou par un arrêté ministériel, le directeur du port autonome transmet, dès l'issue de l'enquête, le dossier avec son rapport au ministre chargé des ports maritimes pour approbation de ces documents.

Article R.* 115-11.

L'enquête prévue à l'article R.* 115-10 est effectuée à la diligence du directeur du port autonome.

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

Cette enquête comporte les formalités ci-après :

- 1° Consultation du conseil d'administration ;
- 2° Consultation de la commission permanente d'enquête ;
- 3° Consultation des collectivités publiques et des services publics intéressés ;
- 4° Consultation de la commission nautique locale lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions offertes à la navigation. Dans le cas contraire, ou sur décision du ministre chargé des ports maritimes, consultation de la grande commission nautique ;

5° Le cas échéant, instruction sur les travaux mixtes en application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée.

Article R.* 115-12.

Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de quinze jours. L'absence d'avis dans ledit délai vaut avis favorable.

Dans le cas où la concession doit être accordée par décret en Conseil d'Etat, le dossier accompagné d'un rapport et du projet de décret est transmis au Conseil d'Etat.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé des ports maritimes peut, lors de la prise en considération du projet, réduire les consultations à celle des collectivités ou établissements publics et des services publics intéressés, de la commission permanente d'enquête et de la commission nautique.

Sous-section IV.

Outillages privés autorisés avec obligation de service public.

Article R.* 115-13.

Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public donnent lieu à une convention, avec cahier des charges, passée entre le port autonome et le pétitionnaire.

Le directeur du port autonome soumet le projet de convention et le cahier des charges à l'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.* 115-14.

Ces documents sont, après enquête, soumis à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes, sauf si tous les organismes ou services consultés, en application de l'article R.* 115-14, ont donné leur accord et si le cahier des charges ne comporte pas de dérogation au cahier des charges type.

Lorsque la convention est soumise à approbation, le directeur du port autonome transmet au ministre, dès l'issue de l'enquête, le dossier de cette dernière, accompagné de son rapport.

Article R.* 115-14.

L'enquête prévue à l'article R.* 115-13 est effectuée à la diligence du directeur du port autonome.

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux de création ou d'extension des installations excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

Cette enquête comporte les formalités ci-après :

- 1° Consultation du conseil d'administration du port autonome ;
- 2° Consultation de la commission permanente d'enquête ;
- 3° Consultation des collectivités locales et des services publics intéressés ;
- 4° Consultation de la commission nautique locale lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions apportées à la navigation. Dans le cas contraire, ou sur décision du ministre chargé des ports maritimes, consultation de la grande commission nautique ;
- 5° Le cas échéant, instruction sur les travaux mixtes en application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée.

Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de un mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Sous-section V.

Dispositions communes relatives aux tarifs.

Article R.* 115-15.

Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés et des outillages privés autorisés avec obligation de service public sont institués selon la procédure définie par les articles R.* 115-9 à R.* 115-14. Ils figurent en annexe au cahier des charges qui doit prévoir que leur modification est opérée selon la procédure fixée par l'article R.* 115-16.

Article R.* 115-16.

La modification est précédée de l'affichage des tarifs et conditions d'usage projetés à la diligence du directeur du port autonome. Cet affichage a lieu comme il est dit à l'article R.* 115-8.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables un mois après la fin de l'affichage si, dans ce délai, le conseil d'administration du port autonome n'a pas fait connaître son opposition.

Sauf confirmation, par le ministre chargé des ports maritimes dans le délai d'un mois suivant l'opposition du conseil d'administration, cette opposition est levée de plein droit à l'expiration dudit délai.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

Article R.* 115-17.

Les procédures prévues aux articles R.* 115-15 et R.* 115-16 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits « tarifs d'abonnement » ou « tarifs contractuels » lorsque le cahier des charges contient la clause du cahier des charges type concernant l'homologation de ces tarifs.

Article R.* 115-18.

Les dispositions des articles R.* 115-15 et R.* 115-16 sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970 à la condition que le concessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation en fasse la demande.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article R.* 116-1.

Par dérogation à l'article R.* 113-14 le premier exercice comptable du port autonome commence à la date fixée pour la substitution au régime précédemment en vigueur, du régime de l'autonomie défini par le présent titre. Il se termine au 31 décembre de l'année pendant laquelle cette substitution a eu lieu.

Les comptes des services portuaires des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome relatifs à l'exercice précédant la date de mise en vigueur de l'autonomie sont arrêtés par le ministre chargé de l'industrie, sur avis du ministre chargé des ports maritimes.

L'état prévisionnel visé à l'article R.* 113-14 doit être fourni, sous forme sommaire, dans les six semaines suivant le début du premier exercice.

Le produit des droits de port et recettes de toute nature perçus à dater du début du premier exercice est versé au port autonome.

Des crédits provisionnels seront mis à la disposition de ce dernier par le ministre chargé des ports maritimes à partir de la même date.

Article R.* 116-2.

Les décrets en Conseil d'Etat visés à l'article L. 116-4 sont pris sur le rapport du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE II

Ports non autonomes de commerce et ports de pêche.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION

Article R.* 121-1.

La gestion des ports non autonomes de commerce et des ports de pêche est assurée par un chef de service extérieur du ministère chargé des ports maritimes dans la circonscription duquel sont situés ces ports.

Dans ces circonscriptions, les tâches maritimes relèvent, soit d'un chef de service spécialisé du ministère chargé des ports maritimes, soit d'un directeur départemental de l'équipement, soit d'un directeur de port autonome désigné dans le présent titre par l'expression « chef du service maritime ».

Article R.* 121-2.

Dans les ports dont l'importance le justifie et qui sont désignés par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, le chef du service maritime porte le titre de directeur du port.

Article R.* 121-3.

Le chef du service maritime est chargé d'établir, en ce qui concerne la gestion et toutes les affaires intéressant la bonne exploitation du port, la coordination nécessaire avec tous les services et organismes publics locaux dépendant du ministère chargé des ports maritimes ou d'autres départements ministériels, ou placés sous leur tutelle.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette coordination sont précisées par des arrêtés conjoints du ministre chargé des ports maritimes et de chacun des ministres intéressés.

Article R.* 121-4.

Le chef du service maritime réunit en tant que de besoin, dans des conférences dont il leur communique à l'avance l'ordre du jour, selon le cas : des représentants des services publics, des chambres de commerce et d'industrie, des concessionnaires d'outillage public, des organisations professionnelles participant à l'exploitation du port, ou des usagers du port.

Article R.* 121-5.

Le chef du service maritime est consulté par l'administration des affaires maritimes et, s'il y a lieu, par celle de la marine nationale, sur les instructions générales ou particulières qui concernent les services de pilotage et de remorquage exerçant leur activité dans le port, ses accès ou ses rades et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'économie portuaire (qualité et coût des services), ou sur la gestion du port (sécurité générale, police et accidents), même lorsque cette consultation n'a pas été prévue par un texte particulier.

Article R.* 121-6.

Le chef du service maritime dresse chaque année un relevé de la situation financière du port présentant, dans la forme arrêtée conjointement par le ministre de l'économie et des finances, le ministre chargé des ports maritimes et le ministre chargé du commerce, les résultats de l'exercice précédent et les prévisions pour l'exercice suivant en ce qui concerne :

— d'une part, les dépenses de toute nature relatives à l'établissement, l'entretien et l'exploitation du port ;

— d'autre part, les recettes fournies par chacune des taxes et redevances frappant les navires, les marchandises et les outillages divers installés dans le port pour les besoins du trafic.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT

Section I.

Travaux.

Article R.* 122-1.

La prise en considération des avant-projets des travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports maritimes civils non autonomes et l'autorisation desdits travaux sont prononcées :

a) Par décision du ministre chargé des ports maritimes lorsqu'il s'agit d'investissements figurant dans la catégorie I du tableau annexé au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 74-12 du 8 janvier 1974 et par le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975, portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

b) Par décision du préfet dans les autres cas.

Article R.* 122-2.

La décision prenant en considération l'avant-projet indique s'il y a lieu ou non de procéder à enquête et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête. La commission nautique est toujours consultée suivant les modalités précisées au 1° de l'article R.* 122-4.

Article R.* 122-3.

L'enquête est effectuée à la diligence du directeur du port ou du chef du service maritime.

Toutefois, lorsque le ministre chargé des ports maritimes est compétent pour prendre en considération l'avant-projet en application de l'article R.* 122-1 (a), il notifie en même temps les dispositions principales de l'avant-projet aux ministres dont les

services locaux sont appelés à être consultés, de manière à permettre à ces services de faire connaître leur avis au directeur du port ou au chef du service maritime dans le délai indiqué à l'article R.* 122-5.

Lorsque la décision de prise en considération de l'avant-projet est prononcée par le préfet, celui-ci consulte directement les services locaux intéressés.

Article R.* 122-4.

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

L'enquête comporte exclusivement les formalités ci-après qui sont effectuées simultanément :

1° Consultation de la commission nautique dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine nationale, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la marine marchande. La grande commission nautique est consultée sur les opérations comportant une modification des ouvrages extérieurs du port ou des chenaux d'accès ; dans les autres cas, la consultation est faite auprès de la commission nautique locale ;

2° Instruction mixte, conformément à la réglementation en vigueur ;

3° Consultation de la commission permanente d'enquête du port considéré ;

4° Consultation de la chambre de commerce et d'industrie ;

5° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés.

Article R.* 122-5.

Les assemblées, commissions et services consultés en application des 1°, 2°, 4°, 5° de l'article R.* 122-4 doivent émettre leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés favorables au projet.

Article R.* 122-6.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé simultanément à l'enquête prévue à l'article R.* 122-2 et à l'enquête publique prescrite par les articles R.* 11-3 à R.* 11-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section II.

Outillages.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Article R.* 122-7.

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public dans les ports non autonomes de commerce ou les ports de pêche peuvent faire l'objet :

- d'une concession d'outillage public ;
- d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

Sous-section II.

Outillages publics concédés.

Article R.* 122-8.

Les concessions d'outillage public dans les ports non autonomes de commerce ou les ports de pêche sont accordées :

a) Par décret en Conseil d'Etat revêtu du contreseing du ministre chargé des ports maritimes, et, le cas échéant, du ministre de qui relève la collectivité ou l'établissement public intéressé, s'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par décret en Conseil d'Etat ;

b) Par arrêté signé par le ministre chargé des ports maritimes et, le cas échéant, par le ministre de qui relève la collectivité publique ou l'établissement public intéressé, dans les cas suivants :

— s'il y a lieu à déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ;

— lorsque l'investissement en cause est considéré comme étant d'intérêt national au sens de l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics (1) ;

— lorsque le cahier des charges de la concession comporte des dérogations au cahier des charges type ;

c) Par une décision du préfet dans les autres cas (2).

Pour l'appréciation du caractère de l'investissement en cause au regard des dispositions du présent article, les infrastructures qui ne sont pas financées par l'Etat ou avec son aide ainsi que les superstructures sont classées dans les mêmes catégories que les infrastructures financées par l'Etat ou avec son aide, dans le port.

Article R.* 122-9.

Toute demande de concession d'outillage public dans un port non autonome de commerce ou de pêche est instruite par le directeur départemental de l'équipement ou par le chef du service maritime spécialisé.

Le préfet, ou le chef du service spécialisé, lorsque son action excède le cadre du département, transmet, dans les cas prévus aux a et b de l'article R.* 122-8, la demande avec son rapport au ministre chargé des ports maritimes, qui décide si le projet doit être pris en considération. Dans les autres cas, la prise en considération est prononcée par le préfet ; un arrêté du Premier ministre et des autres ministres intéressés peut subordonner cette prise en considération à l'appréciation préalable par le ministre chargé des ports maritimes de la compatibilité du projet avec les autres utilisations possibles du domaine public. Si le projet est pris en considération, le préfet fait procéder à l'enquête dans les conditions prévues aux articles R.* 122-10 et R.* 122-11. L'indication du montant de la redevance pour occupation du domaine public national, fixé par le directeur des services fiscaux doit figurer dans le dossier de l'enquête.

Dès l'issue de l'enquête et lorsque la concession doit être accordée par un décret en Conseil d'Etat ou par un arrêté ministériel, le préfet ou le chef du service maritime spécialisé, lorsque son action excède le cadre du département, transmet le dossier avec son rapport au ministre chargé des ports maritimes. Ce dernier, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, soumet, le cas échéant, le projet au ministre de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public intéressé.

Lorsque le préfet statue dans les conditions prévues à l'article R.* 122-8 (§ c), le dossier lui est transmis avec un rapport, dès l'issue de l'enquête, par le chef de service responsable de l'instruction.

Article R.* 122-10.

L'enquête prévue à l'article R.* 122-9 est effectuée à la diligence du directeur du port ou du chef du service maritime.

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

Cette enquête comporte les formalités ci-après :

1° Consultation de la ou des chambres de commerce et d'industrie intéressées ;

2° Consultation de la commission permanente d'enquête ;

3° Consultation des collectivités publiques et des services publics intéressés ;

4° Consultation de la commission nautique locale lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions offertes à la navigation. Dans le cas contraire ou sur décision du ministre chargé des ports maritimes, consultation de la grande commission nautique ;

5° Le cas échéant, instruction sur les travaux mixtes en application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée.

Article R.* 122-11.

Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de quinze jours. L'absence d'avis dans ledit délai vaut avis favorable.

Dans le cas où la concession doit être accordée par décret en Conseil d'Etat, le dossier, accompagné d'un rapport et du projet de décret, est transmis au Conseil d'Etat. Lorsqu'il n'y a pas lieu à décret en Conseil d'Etat, le ministre chargé des ports maritimes ou le préfet, suivant le cas, peut, lors de la prise en considération du projet, réduire les consultations à celles des collectivités ou établissements publics et services publics intéressés, de la commission permanente d'enquête et de la commission nautique.

Sous-section III.

Outillages privés autorisés avec obligation de service public.

Article R.* 122-12.

Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées après enquête :

- a) Par un arrêté du ministre chargé des ports maritimes lorsque le cahier des charges comporte des dérogations au cahier des charges type ;
- b) Par un arrêté préfectoral dans les autres cas.

La demande d'autorisation est instruite par le directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, par l'ingénieur en chef du service maritime spécialisé ; celui-ci la communique au directeur des services fiscaux en vue de la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public maritime.

Si les travaux envisagés doivent donner lieu à des modifications importantes aux installations existantes, ou s'il est prévu des dérogations au cahier des charges type, la demande, préalablement à la mise à l'enquête, est soumise à l'autorité compétente pour accorder l'autorisation, qui décide si le projet doit être pris en considération. Lorsque l'autorité compétente pour se prononcer est le ministre, le préfet lui transmet la demande avec son rapport.

Sauf dans le cas où il est décidé de ne pas prendre le projet en considération, le préfet soumet la demande à l'enquête dans les conditions prévues à l'article R.* 122-13. Le dossier comprend obligatoirement l'indication du montant de la redevance domaniale fixé par le directeur des services fiscaux.

Article R.* 122-13.

L'enquête prévue à l'article R.* 122-12 est effectuée à la diligence du directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, de l'ingénieur en chef du service maritime spécialisé.

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 lorsque le coût total des travaux de création ou d'extension des installations excède le montant fixé au C de l'article 3 du même décret.

Cette enquête comporte les formalités ci-après :

- 1° Consultation de la ou des chambres de commerce et d'industrie intéressées ;
- 2° Consultation de la commission permanente d'enquête ;
- 3° Consultation des collectivités locales et des services publics intéressés ;
- 4° Consultation de la commission nautique locale lorsque les installations projetées ne modifient pas les conditions apportées à la navigation. Dans le cas contraire ou sur décision du ministre chargé des ports maritimes, consultation de la grande commission nautique ;
- 5° Le cas échéant, instruction sur les travaux mixtes en application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée

Le délai imparti aux assemblées, collectivités, commissions et services consultés au cours de l'enquête pour faire connaître leur avis est de un mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Sous-section IV.

Dispositions communes relatives aux tarifs.

Article R.* 122-14.

Les tarifs et les conditions d'usage des outillages publics concédés et des outillages privés autorisés avec obligation de service public sont institués selon la procédure définie par les articles R.* 122-8 à R.* 122-13. Ils figurent en annexe au cahier des charges qui doit prévoir que leur modification est opérée selon la procédure prévue à l'article R.* 122-15.

Article R.* 122-15.

La modification des tarifs et conditions d'usage est précédée :

- de l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;
- de la consultation de la commission permanente d'enquête du port.

Ces opérations sont effectuées à la diligence du chef du service maritime.

La commission permanente d'enquête doit faire connaître son avis dans le délai de quinze jours.

Le chef du service maritime dispose d'un délai de huit jours après la clôture de l'instruction pour en transmettre les résultats accompagnés de son avis au préfet du département.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables quinze jours après leur transmission au préfet si, dans ce délai, le préfet n'a pas fait connaître son opposition.

Sauf confirmation, par le ministre chargé des ports maritimes, dans le délai d'un mois suivant l'opposition du préfet, cette opposition est levée de plein droit à l'expiration dudit délai.

Aucune proposition de modification des tarifs et conditions d'usage n'est recevable avant l'expiration du délai de trois mois suivant la mise en application des tarifs et conditions précédents.

Article R.* 122-16.

Dans les ports de pêche, les taxes d'usage des installations d'outillage concédé peuvent être fixées en pourcentage de la valeur du poisson et autres produits pêchés, d'origine animale, débarqués dans le port.

Article R.* 122-17.

Les procédures prévues aux articles R.* 122-14 et R.* 122-15 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits tarifs d'abonnement ou tarifs contractuels, lorsque le cahier des charges contient la clause du cahier des charges type concernant l'homologation de ces tarifs.

Article R.* 122-18.

Les dispositions des articles R.* 122-14 à R.* 122-16 sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970 à la condition que le concessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation en fasse la demande.

TITRE III**- Ports de plaisance.****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article R.* 131-1.**

Les concessions des ports de plaisance et les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans ces ports peuvent être accordées, par l'Etat ou par un port autonome, tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées.

CHAPITRE II

CONCESSIONS

Article R.* 132-1.

Les concessions des ports de plaisance sont accordées dans les conditions fixées :

- par l'article R.* 122-8, lorsque l'autorité concédante est l'Etat ;
- par l'article R.* 115-9, lorsque l'autorité concédante est un port autonome.

Article R.* 132-2.

La demande est instruite dans les conditions fixées :

- par les articles R.* 122-9 à R.* 122-11, lorsque l'autorité concédante est l'Etat ;
- par les articles R.* 115-10 à R.* 115-12, lorsque l'autorité concédante est un port autonome.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux n'atteignant pas le montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, le dossier comprend la notice prévue à l'article 4 du même décret.

CHAPITRE III

AUTORISATIONS D'OUTILLAGES PRIVÉS AVEC OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC

Article R.* 133-1.

Les autorisations d'outillage privé avec obligation de service public dans les ports de plaisance sont accordées dans les conditions fixées :

- par l'article R.* 122-12, lorsque l'autorisation est accordée par l'Etat ;
- par l'article R.* 115-13, lorsque l'autorisation est accordée par un port autonome.

Article R.* 133-2.

La demande est instruite dans les conditions fixées :

- par les articles R.* 122-12 et R.* 122-13, lorsque l'autorisation est accordée par l'Etat ;
- par les articles R.* 115-13 à R.* 115-14, lorsque l'autorisation est accordée par un port autonome.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX TARIFS

Article R.* 134-1.

Les tarifs et conditions d'usage des installations des ports de plaisance sont institués et modifiés selon la procédure fixée :

- aux articles R.* 122-12 et R.* 122-13, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par l'Etat ;
- aux articles R.* 115-13 et R.* 115-14, lorsque la concession ou l'autorisation est accordée par un port autonome.

Ces dispositions sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur du décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970, à la condition que le concessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation en fasse la demande.

Article R.* 134-2.

Les procédures prévues à l'article R. 134-1 ne sont pas applicables aux tarifs spéciaux dits tarifs d'abonnement ou tarifs contractuels, lorsque le cahier des charges contient la clause du cahier des charges type concernant l'homologation de ces tarifs.

TITRE IV

Commissions permanentes d'enquête.

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION

Article R.* 141-1.

Dans les ports autonomes, la commission permanente d'enquête est composée de onze membres et est constituée comme suit :

— huit membres n'appartenant pas au conseil d'administration et représentant les usagers du port. Ils sont choisis parmi les catégories suivantes :

- principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port ;
- armements français, agences françaises des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires et marins, entreprises de transports fluviaux ;
- constructeurs de navires, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public de douanes et courtiers maritimes ;

— trois membres du conseil d'administration du port autonome désignés par ce conseil.

Article R.* 141-2.

Dans les ports non autonomes de commerce, la commission permanente d'enquête est composée de neuf membres et constituée comme suit :

- cinq membres représentant les usagers, choisis parmi les catégories visées à l'article R.* 141-1 ;
- deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ;
- un membre désigné par le conseil municipal de la commune où sont implantées les principales installations portuaires ;
- un membre désigné par le conseil général.

Article R.* 141-3.

Dans les ports de pêche, la commission permanente d'enquête est composée de onze membres et constituée comme suit :

- sept membres représentant les usagers choisis parmi les armateurs à la pêche, patrons et marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs et usiniers, ainsi que les consommateurs ;
- deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie ;
- un membre désigné par le conseil municipal de la commune où sont implantées les principales installations ;
- un membre désigné par le conseil général.

Article R.* 141-4.

Pour les ports visés aux articles R.* 141-2 et R.* 141-3, la commission permanente d'enquête est complétée par un second représentant de la commune lorsque celle-ci est concessionnaire de l'outillage.

Pour les mêmes ports, lorsque la compétence de la commission d'enquête s'étend sur plusieurs communes, la commission permanente d'enquête comprend un représentant de chacune des communes où sont implantées les principales installations portuaires.

Article R.* 141-5.

Dans les ports de plaisance dans lesquels des concessions d'outillage public ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ont été accordées ou sont envisagées, la commission permanente d'enquête est composée comme suit :

1° Onze membres répartis de la manière suivante, si le concessionnaire est une collectivité locale, un syndicat de collectivités locales, un syndicat mixte ou une société d'économie mixte :

— six membres représentant les usagers dont trois choisis parmi les navigateurs de plaisance, un représentant des organisations professionnelles de la construction et de la réparation des navires ou bateaux de plaisance, un représentant du commerce nautique et un représentant des associations touristiques ;

— un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;

— un membre désigné par une collectivité locale autre que la collectivité concessionnaire ou partie à la concession ;

— un membre du conseil général, même si cette assemblée est partie à la concession ;

— deux membres désignés par le concessionnaire.

2° Dix membres répartis de la manière suivante, si le concessionnaire est une chambre de commerce et d'industrie ou une personne privée :

— six membres représentant les usagers dont trois choisis parmi les navigateurs de plaisance, un représentant des organisations professionnelles de la construction et de la réparation des navires ou bateaux de plaisance, un représentant du commerce nautique et un représentant des associations touristiques ;

— un membre désigné par le conseil municipal de la commune où sont implantées les installations portuaires ;

— un membre désigné par le conseil général ;

— deux membres désignés par le concessionnaire.

Article R.* 141-6.

Dans les ports juxtaposés à un port militaire, un officier désigné par le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, par le commandant de la marine, remplace un des usagers.

Article R.* 141-7.

Un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il est appelé à remplacer, est nommé pour chacun des membres de la commission permanente d'enquête dont la composition est définie aux articles R.* 141-1 à R.* 141-6.

CHAPITRE II**NOMINATION DES MEMBRES ET FONCTIONNEMENT****Article R.* 142-1.**

Les membres de la commission permanente d'enquête sont nommés pour deux ans par un arrêté du préfet du département sur le territoire duquel sont situées les principales installations du port ; les membres représentant une assemblée délibérante sont choisis par elle en son sein.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres, le préfet nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

La première séance de la commission a lieu sur convocation du préfet. Au cours de cette séance, la commission élit son président.

Les séances suivantes ont lieu sur convocation du président, éventuellement à la demande du directeur du port ou du chef du service maritime ; ce dernier ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission.

Un membre empêché d'assister à une séance peut déléguer sa voix à un autre membre de la commission, un même membre ne pouvant recevoir qu'une seule délégation.

La commission permanente d'enquête ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membres de la commission permanente d'enquête sont gratuites.

Article R.* 142-2.

Sauf disposition réglementaire contraire, la commission permanente d'enquête donne dans un délai de quinze jours un avis motivé sur le dossier qui lui est soumis. Le délai de quinze jours court à partir de la saisine de la commission par le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime.

En l'absence d'avis dans le délai prescrit, la commission est réputée avoir donné un avis favorable.

TITRE V**Dispositions diverses communes à tous les ports.****CHAPITRE I^{er}****DÉLIMITATION DES PORTS MARITIMES****Article R.* 151-1.**

Il est procédé à la délimitation des ports maritimes, du côté de la mer ou du côté des terres, par le préfet sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE II**FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Néant.

TITRE VI**Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER****Article R.* 161-1.**

Les décrets en Conseil d'Etat visés à l'article L. 161-1 sont pris sur le rapport du ministre chargé des départements d'outre-mer, du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la marine marchande.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PORT AUTONOME DE LA GUADELOUPE****Article R.* 162-1.**

Les installations et outillages portuaires gérés par le département de la Guadeloupe sont remis au port autonome dans les conditions fixées, en ce qui concerne les concessions des chambres de commerce et d'industrie, par les articles L. 111-10, R.* 111-8, R.* 111-9 et R.* 111-11.

Article R.* 162-2.

L'Etat participe, dans la proportion de 50 p. 100, aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

- creusement des bassins ;
- création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;
- construction et extension d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

Le second alinéa de l'article L. 111-5 n'est pas applicable au port autonome de la Guadeloupe.

Article R.* 162-3.

Les charges des travaux de création, d'extension ou de renouvellement des ouvrages d'infrastructure et engins de radoub autres que ceux qui sont visés à l'article R.* 162-2 sont couvertes dans la proportion de 40 p. 100 par des participations de l'Etat.

Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6 n'est pas applicable au port autonome de la Guadeloupe.

Article R.* 162-4.

L'administration du port autonome est assurée par un conseil d'administration assisté d'un directeur.

Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, après avis du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article R.* 162-5.

Le directeur du port autonome est chargé du service maritime dans le département de la Guadeloupe.

En cette qualité, il ne relève pas du conseil d'administration du port autonome. Il est assisté par le personnel du port autonome qui, à ce titre, agit pour le compte de l'Etat.

L'Etat verse en compensation une participation financière au port autonome. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes fixe les modalités de cette participation.

Article R.* 162-6.

Le conseil d'administration du port autonome comprend :

1° Des membres désignés par les établissements ou collectivités qu'ils représentent, à savoir :

- deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Basse-Terre ;
- deux membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Pointe-à-Pitre ;
- deux membres désignés par le conseil général de la Guadeloupe ;
- un membre désigné par le conseil municipal de la principale ville comprise dans la circonscription du port ;

2° Des membres nommés par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, à savoir :

- un représentant du personnel du port autonome ;
- un représentant des ouvriers employés à la manutention sur les quais ;
- un représentant de l'administration chargée des ports maritimes ;
- un représentant de l'administration chargée de la marine marchande ;
- un représentant de l'administration de l'économie et des finances ;
- un représentant de l'administration chargé de l'industrie ;
- cinq personnalités choisies comme il est dit à l'article R.* 112-2, parmi les principaux usagers du port ou en raison de leur compétence dans les problèmes portuaires, de la navigation maritime, des transports, de l'économie régionale ou de l'économie générale.

Article R.* 162-7.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son président.

LIVRE II**DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION****TITRE I^{er}****Droits de port.****CHAPITRE I^{er}****DISPOSITIONS COMMUNES****Section I.**

Taxes et redevances comprises dans le droit de port.

Article R.* 211-1.

Le droit de port comprend :

Pour les navires de commerce :

- une taxe sur le navire et, le cas échéant, une taxe de stationnement ;
- une taxe sur les marchandises ;
- la taxe sur les passagers, mentionnée à l'article L. 211-2.

Pour les navires de pêche :

- une redevance d'équipement des ports de pêche ;

Pour les navires de plaisance ou de sport :

- une redevance d'équipement des ports de plaisance.

Section II.

Fixation des taux.

Article R.* 211-2.

Les taux des taxes et redevances énumérées à l'article R.* 211-1, à l'exclusion du taux de la taxe sur les passagers sont fixés en France métropolitaine (France continentale et Corse) :

- pour les ports autonomes, par le conseil d'administration ;
- pour les ports non autonomes, par l'organe délibérant de la collectivité publique ou de l'établissement public bénéficiaire.

A la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime ou du directeur départemental de l'équipement chargé du service maritime, les projets concernant ces taux font l'objet d'une part, d'une enquête publique comportant un affichage pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers et, d'autre part, d'une consultation du service des douanes, du service des affaires maritimes et de la commission permanente d'enquête.

Les commissions et services consultés doivent faire parvenir leur avis dans le délai d'un mois à compter du jour où ils y ont été invités. Le silence gardé équivaut à un avis favorable.

Article R.* 211-3.

Lorsque la fixation ou la modification des droits de port sont prévues comme conséquence d'un projet concernant des travaux d'aménagement, l'enquête préalable à ce dernier, prévue aux articles R.* 115-2 et R.* 122-2, peut être confondue avec l'enquête prévue à l'article R.* 211-2.

Article R.* 211-4.

Dans les ports non autonomes, huit jours au plus tard après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.* 211-2, l'ingénieur en chef du service maritime ou le directeur départemental de l'équipement chargé du service maritime, transmet au préfet, avec son avis, la délibération de l'établissement public ou de la collectivité publique bénéficiaire accompagnée des résultats de l'enquête publique et des consultations.

Article R.* 211-5.

Dans les ports autonomes, huit jours au plus tard après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.* 211-2, le directeur du port autonome dresse procès-verbal de l'enquête publique et des consultations.

Si aucune opposition n'a été formulée au cours de l'enquête et des consultations, il transmet au commissaire du Gouvernement les propositions du conseil d'administration accompagnées de ce procès-verbal.

Si des oppositions ont été formulées, il invite le conseil d'administration à prendre une nouvelle délibération.

Cette délibération, accompagnée du procès-verbal d'enquête, est transmise au commissaire du Gouvernement.

Article R.* 211-6.

Les taux sont considérés comme approuvés, si, dans les quinze jours après leur transmission au commissaire du Gouvernement ou au préfet, suivant le cas, celui-ci n'a pas fait connaître son opposition. L'opposition du commissaire du Gouvernement ou du préfet, est levée de plein droit un mois après avoir été formulée, si elle n'a pas été confirmée par le ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 211-7.

Si le commissaire du Gouvernement auprès du port autonome ou le préfet, selon le cas, est amené à faire jouer son droit d'opposition, il adresse le dossier dans les quarante-huit heures au ministre chargé des ports maritimes, au ministre de l'économie et des finances, au ministre chargé des transports, ainsi que le cas échéant, au ministre de tutelle de la collectivité publique ou de l'établissement public intéressé. Le ministre chargé des ports maritimes prend sa décision après avis des ministres précités. Ces avis doivent être fournis huit jours avant la fin du délai imparti au ministre chargé des ports maritimes, pour confirmer l'opposition. Le silence gardé par les ministres consultés équivaut à un avis favorable à la levée de l'opposition.

Article R.* 211-8.

Après avoir reçu un numéro, les tarifs fixant dans chaque port les taux des droits de port sont affichés dans les locaux du port ouverts au public où ils peuvent être consultés par tout usager.

Ils font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* (1) et sont publiés par ailleurs au *Bulletin officiel* du ministère chargé des ports maritimes.

Ils entrent en vigueur à la date fixée suivant le cas, par le port autonome ou par la collectivité publique ou l'établissement public bénéficiaire; cette date doit être postérieure de dix jours au moins à la date de publication de l'avis au *Journal officiel*.

Article R.* 211-9.

Les tarifs des droits de port visés à l'article R.* 211-1 sont présentés suivant un cadre type uniforme, fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des ports maritimes.

(1) Voir l'avis type en annexe.

ANNEXE

à l'article R.* 211-8.

AVIS TYPE

Le tarif n° du port de qui a été
affiché le et qui sera publié au *Bulletin officiel*
n° du ministère de l'équipement et de l'amé-
nagement du territoire entrera en vigueur le

Section III.

Affectation du produit du droit de port.

Article R.* 211-10.

Les taux et redevances mentionnées à l'article R.* 211-1, à l'exclusion de la taxe sur les passagers sont perçus au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, sous réserve des dispositions de l'article R.* 213-4 pour les ports de pêche.

L'affectation du produit de la taxe sur les passagers est régie par le second alinéa de l'article L. 211-3 du présent code.

Article R.* 211-11.

Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Article R.* 211-12.

Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes gestionnaires, une recette ordinaire affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE COMMERCE****Article R.* 212-1.**

Le droit de port applicable aux navires de commerce est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité, dans les ports de France métropolitaine.

Les aéroglisseurs et les hydroglisseurs qui effectuent une navigation maritime et des opérations commerciales ou des séjours dans les ports, sont considérés comme navires de commerce pour l'application du présent livre.

Section I.

Taxes sur le navire et sur son stationnement.

Article R.* 212-2.

La taxe sur le navire et, le cas échéant, la taxe de stationnement sont à la charge de l'armateur.

Article R.* 212-3.

L'assiette de la taxe sur le navire est sa jauge nette.

Cette taxe est fixée dans chaque port par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette du navire. Elle varie selon les types de navires et les genres de navigation énumérés ci-après :

1° Types de navires :

1. Paquebots ;
2. Car-ferries et ferry-boats ;
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides ;
4. Navires transportant des gaz liquéfiés ;
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures ;

6. Navires transportant des marchandises solides en vrac ;
7. Navires réfrigérés ou polythermes ;
8. Navires de charge à manutention horizontale ;
9. Navires porte-conteneurs ;
10. Navires porte-barges ;
11. Aéronefs et hydroglisseurs ;
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus.

2° Genre de navigation :

1. France métropolitaine ;
2. Cabotage international ;
3. Long cours.

Article R.* 212-4.

Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante lorsque, en raison de son chargement, il relève de plusieurs types à la fois ; les unités prises en compte pour cette appréciation sont respectivement le passager et la tonne de marchandises.

Toutefois, les tarifs pris pour chaque port peuvent prévoir la possibilité de classer certains navires en fonction de leur aménagement indépendamment de leur chargement.

Article R.* 212-5.

Pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute en provenance ou à destination de la France métropolitaine, les taux de la taxe sont réduits de moitié.

Article R.* 212-6.

La taxe sur le navire n'est pas due pour les navires énumérés ci-après :

- navires câbliers ;
- navires affectés au pilotage, au sauvetage et au remorquage ;
- bâtiments de servitude ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui n'embarquent, ne débarquent ou ne transbordent ni passagers, ni marchandises autres que le fret postal ou les colis postaux ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, se trouvent obligés d'effectuer leurs opérations d'embarquement, de débarquement ou de transbordement en dehors du port.

Article R.* 212-7.

La taxe sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie en fonction de la provenance et de la destination du navire. L'ensemble des droits ainsi calculés fait l'objet d'une perception unique par touchée du navire au port.

Lorsqu'un navire, à l'entrée ou à la sortie, ne débarque, n'embarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la taxe sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie ou à l'entrée, selon le cas.

Pour la détermination des zones de provenance ou de destination, il est tenu compte :

A l'entrée : du port d'embarquement des marchandises ou des passagers débarqués ou transbordés ;

A la sortie : du port déclaré comme celui du débarquement des marchandises ou des passagers embarqués ou transbordés.

Lorsque les marchandises et les passagers d'un même navire sont embarqués ou débarqués dans plusieurs ports n'appartenant pas à la même zone, il est tenu compte, pour le calcul de la taxe sur le navire, de la zone la plus éloignée.

La taxe sur le navire doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

Article R.* 212-8.

Lorsque le rapport existant :

- pour les navires qui transportent des passagers, entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers ;

— pour les navires qui transportent des marchandises, entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le nombre de tonneaux de jauge nette du navire,

est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans des proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction 10 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction 30 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction 50 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction 60 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction 70 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction 80 p. 100 ;
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction 95 p. 100.

Les tarifs fixés pour chaque port peuvent prévoir des réductions plus élevées et définir des rapports différents tenant compte du type de navire et de la nature de la marchandise qu'il transporte.

Article R.* 212-9.

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la taxe sur le navire peuvent être réduits en fonction du nombre de départs de la ligne, par le tarif qui fixe les taux de la taxe.

Une réduction peut être également accordée aux autres navires, dans la limite de 30 p. 100, en fonction du nombre de départs, par le tarif qui fixe le droit de port.

Les navires assurant les liaisons maritimes de caractère local peuvent être soumis à des tarifs particuliers qui sont déterminés dans chaque port par le tarif qui fixe les taux du droit de port.

Les liaisons maritimes de caractère local sont celles dont les têtes de lignes sont situées dans la circonscription d'un même port ou bien éloignées l'une de l'autre de moins de trente milles marins.

Article R.* 212-10.

Les réductions prévues aux articles R.* 212-8 et R.* 212-9 ne peuvent pas être cumulées : seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

Article R.* 212-11.

Des réductions de la taxe sur le navire peuvent également être accordées par les tarifs pris pour chaque port :

- à la sortie, aux navires de certains types, cette réduction pouvant être limitée aux navires de lignes régulières ;
- aux navires de lignes régulières effectuant, au cours d'un même voyage, des escales successives dans plusieurs ports français de la métropole ;
- aux navires en provenance ou à destination de la Corse ou des départements ou territoires d'outre-mer ;
- aux navires qui opèrent dans certaines parties de la circonscription portuaire ;
- aux navires de croisière.

Article R.* 212-12.

La taxe de stationnement est applicable aux navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port.

Lorsqu'une taxe de stationnement sur les navires est instituée, ses modalités de perception et ses taux sont fixés dans les conditions prévues aux articles R.* 211-2 à R.* 211-8.

Section II.

Taxe sur les marchandises.

Article R.* 212-13.

La taxe sur les marchandises est à la charge suivant le cas, de l'expéditeur ou du destinataire.

Article R.* 212-14.

Les taux de la taxe sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans un port métropolitain sont fixées dans chaque port soit au poids, soit à l'unité.

Article R.* 212-15.

Des réductions peuvent être accordées par le tarif qui fixe les taux de la taxe sur les marchandises :

- aux marchandises embarquées ou réembarquées ;
- aux marchandises transbordées, celles-ci ne payant qu'une seule fois la taxe ;
- aux marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger ;
- aux marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier ;
- aux marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans certaines parties de la circonscription portuaire.

Les marchandises transportées par des navires assurant les liaisons maritimes de caractère local au sens de l'article R.* 212-9 peuvent être soumises à un tarif particulier.

Article R.* 212-16.

La taxe sur les marchandises n'est pas due pour :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les sacs de dépêches, les sacs postaux et les colis postaux ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

Section III.**Taxe sur les passagers.****Article R.* 212-17.**

La taxe sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes de la France métropolitaine. Cette taxe, à la charge de l'armateur, ainsi qu'il est dit à l'article L. 211-2, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la taxe sur le navire.

Article R.* 212-18.

La taxe sur les passagers n'est pas perçue pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif ;
- les passagers des navires de croisière qui ne débarquent que temporairement en cours de l'escale.

Article R. 212-19.

Dans les ports maritimes de la France continentale, les taux de la taxe sur les passagers des navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants :

1. Passagers à destination d'un port de la France métropolitaine : 3,20 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe).

Les passagers de navires à classe unique sont assimilés aux passagers de 2^e classe pour la perception de la taxe.

2. Passagers en provenance ou à destination d'un port des îles Britanniques ou des îles Anglo-Normandes : 6,39 F.

3. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux cités aux 1 et 2 ci-dessus) ou en tout pays du bassin méditerranéen : 11,18 F.

4. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 39,94 F.

Les taux de la taxe sur les passagers sont réduits :

- de 50 p. 100 en faveur des passagers transbordés ;
- de 50 p. 100 en faveur des excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.

Article R. 212-20.

Dans les ports maritimes de la Corse, les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants :

1. Passagers à destination d'un port de la Corse, de la France continentale ou de l'Italie, y compris l'île d'Elbe, la Sardaigne et la Sicile : 3,20 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe).

2. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux situés au 1 ci-dessus) ou en Afrique du Nord : 7,45 F.

3. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 26,62 F.

Toutefois, la partie de cette taxe qui, en application de l'article L. 211-3, est perçue au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port peut, pour les passagers considérés à l'alinéa 1 ci-dessus, faire l'objet d'ajustements propres à chaque port, qui sont déterminés par le tarif qui fixe les taux des droits de port.

Les taux de la taxe sur les passagers sont réduits de 50 p. 100 en faveur des passagers transbordés.

Ils peuvent également être réduits en faveur des excursionnistes par le tarif qui fixe les droits de port.

Article R. 212-21.

Les liaisons maritimes de caractère local au sens de l'article R.* 212-9 peuvent donner lieu à des tarifs particuliers fixés dans chaque port, en fonction du prix du billet, par le tarif qui fixe les droits de port.

Article R. 212-22.

La taxe sur les passagers entre en application dans chaque port à la date d'entrée en vigueur du tarif qui fixe les droits de port, dans les conditions de l'article R.* 211-8.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE PÊCHE****Article R.* 213-1.**

Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés, y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture, débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

Cette redevance est à la charge soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre, dans les conditions fixées par le tarif de chaque port.

A l'importation, elle est à la charge de l'importateur.

Article R.* 213-2.

La redevance d'équipement des ports de pêche est calculée sur la valeur des produits de la pêche lors de leur débarquement dans un port maritime.

La redevance due en raison du débarquement des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture est calculée par application, aux quantités débarquées, d'un tarif variant en fonction de la nature des produits.

Article R.* 213-3.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

Article R.* 213-4.

Lorsqu'un navire débarque des produits de la pêche dans un port autre que son port de stationnement habituel et que ce dernier revendique une partie de la redevance, le partage ainsi prévu ne porte que sur la fraction de la redevance qui est mise à la charge du vendeur.

Dans ce cas, la redevance mise à la charge du vendeur est calculée d'après le taux le plus élevé en vigueur dans l'un ou l'autre des deux ports. Le montant en est réparti entre les deux ports proportionnellement aux taux respectivement applicables dans ces ports.

La partie de la redevance mise à la charge de l'acheteur reste acquise au port de débarquement.

Article R.* 213-5.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application à ces mêmes produits de la taxe sur les marchandises, prévue à l'article R.* 211-1.

Toutefois, cette redevance peut être remplacée soit par la taxe sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PROPRES AUX NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Article R.* 214-1.

A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire.

Article R.* 214-2.

La redevance d'équipement des ports de plaisance est perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de stationnement dans le port considéré.

Article R.* 214-3.

Pour la fixation des taux des redevances d'équipement applicables dans chaque port, la consultation prévue à l'article R.* 211-7 est étendue au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre chargé du tourisme.

Article R.* 214-4.

Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 p. 100 du montant de la redevance.

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^e mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 2 tonneaux de jauge brute.

La redevance n'est pas due pendant le séjour des navires dans les chantiers navals pour entretien, réparation ou transformation ou lorsqu'ils sont tirés à terre pour gardiennage.

Article R.* 214-5.

La redevance d'équipement des ports de plaisance est à la charge du propriétaire du navire. Elle doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article R.* 215-1.

Les tarifs des droits de port fixent un seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

Article R.* 215-2.

Les collectivités, établissements publics et autres organismes bénéficiaires des droits de port dans les ports non autonomes présentent, le 31 mars de chaque année au plus tard, au ministre de l'économie et des finances, au ministre chargé des ports maritimes et au ministre chargé de leur tutelle, un compte d'utilisation des droits de port pour l'exercice clos, extrait de leur comptabilité.

Les modalités de présentation de ce compte sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des ports maritimes et des ministres de tutelle.

TITRE II

Droit annuel sur le navire.

Néant.

TITRE III

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

Article R.* 231-1.

Les dispositions du titre I^{er} sont applicables aux départements d'outre-mer, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions particulières du présent titre.

Article R.* 231-2.

Dans le cas d'application de l'article R.* 211-7, le commissaire du Gouvernement auprès du port autonome, ou le préfet, adresse également le dossier au ministre chargé des départements d'outre-mer ; celui-ci doit faire connaître son avis au ministre chargé des ports maritimes dans les mêmes conditions que les autres ministres consultés.

Article R.* 231-3.

La réduction de moitié des taux de la taxe sur le navire prévue par l'article R.* 212-5 pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute s'applique aux navires naviguant en cabotage national.

Article R.* 231-4.

Les dispositions de l'article R.* 212-10 ne sont pas applicables dans les ports des départements d'outre-mer.

Dans ces ports, outre les réductions prévues aux articles R.* 212-8 et R.* 212-9, des réductions de la taxe sur le navire peuvent être accordées par les tarifs pris pour chaque port :

— à la sortie, aux navires de certains types, cette réduction pouvant être limitée aux navires de lignes régulières ;

— aux navires de lignes régulières effectuant au cours d'un même voyage des escales successives dans plusieurs ports français d'un même département d'outre-mer ;

— aux navires en provenance ou à destination de la France métropolitaine ou des départements ou territoires d'outre-mer ;

— aux navires qui opèrent dans certaines parties de la circonscription portuaire ;

— aux navires de croisière.

Article R. 231-5.

Les dispositions des articles R. 212-19 et R. 212-20 ne sont pas applicables dans les ports des départements d'outre-mer.

Dans ces ports, les taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port sont les suivants :

1° Département de la Guadeloupe :

Passagers en provenance ou à destination :

— d'un autre port de la Guadeloupe et de ses dépendances ou d'un port de Saint-Martin : 2 F ; d'un port de la Martinique : 5 F ; des îles Caraïbes, des Guyanes ou de Caracas : 10 F ; de tous autres ports : 25 F.

2° Département de la Martinique :

Passagers en provenance ou à destination :

— d'un autre port de la Martinique : 2 F ; d'un port de la Guadeloupe et de ses dépendances ou de Saint-Martin : 5 F ; des îles Caraïbes, des Guyanes ou de Caracas : 10 F ; de tous autres ports : 25 F.

3° Département de la Guyane :

Passagers en provenance ou à destination :

— d'un autre port de la Guyane : 2 F ; d'un port des Guyanes étrangères ou de Caracas : 5 F ; des îles Caraïbes, de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances ou de Saint-Martin : 10 F ; de tous autres ports : 25 F.

4° Département de la Réunion :

Passagers en provenance ou à destination :

— d'un autre port de la Réunion et de ses dépendances ou d'un port de l'île Maurice ou de Mayotte : 4 F ; d'un port de l'île de Madagascar : 7 F ; de tous les autres ports : 25 F.

Les taux de la taxe sur les passagers sont réduits de 50 p. 100 en faveur des passagers transbordés.

Ils peuvent également être réduits en faveur des excursionnistes par le tarif qui fixe les droits de port.

Article R.* 231-6.

L'arrêté interministériel conjoint prévu à l'article R.* 211-12 et relatif soit à la fixation du maximum du fonds spécial de réserve, soit à son affectation, est contresigné également par le ministre chargé des départements d'outre-mer.

Article R.* 231-7.

Le ministre chargé des départements d'outre-mer reçoit également communication du compte d'utilisation des droits de port dans les conditions prévues à l'article R.* 215-2.

Les modalités de présentation de ce compte sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé des départements d'outre-mer et des ministres de tutelle.

LIVRE III**POLICE DES PORTS MARITIMES****TITRE I^{er}****Officiers, officiers adjoints et surveillants de port.****Article R.* 311-1.**

Les officiers de port exercent dans les ports et leurs dépendances, outre les attributions qui leur sont conférées par les articles L. 311-4, L. 321-2, L. 322-4, L. 323-4 et L. 331-6, les attributions énumérées aux articles R.* 311-3 à R.* 311-11 et R.* 311-13 à R.* 311-19. Leur compétence s'étend sur les passes d'accès et rades en ce qui concerne la sûreté matérielle.

Dans les ports non autonomes, ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du ministre chargé des ports maritimes et sous les ordres immédiats des ingénieurs des ponts et chaussées, sauf en ce qui concerne les attributions visées aux articles R.* 311-10 et R.* 311-11, R.* 311-13 à R.* 311-15 et R.* 311-17, pour lesquelles ils relèvent du ministre chargé de la marine nationale ou du ministre chargé de la marine marchande.

Dans les ports autonomes, les officiers de port sont pris dans le personnel du ministère chargé des ports maritimes ; ils exercent leurs fonctions sous les ordres du directeur et des ingénieurs des ponts et chaussées, sauf en ce qui concerne les attributions visées aux articles R.* 311-10 et R.* 311-11, R.* 311-13 à R.* 311-15 et R.* 311-17, pour lesquelles ils relèvent du ministre chargé de la marine nationale ou du ministre chargé de la marine marchande.

Article R.* 311-2.

Les attributions conférées aux officiers de port peuvent être étendues, par décision du ministre chargé des ports maritimes, à deux ou plusieurs ports.

Lorsque les mêmes passes donnent accès à plusieurs ports, si la surveillance et la police de ces ports ne sont pas assurées par les mêmes officiers de port, la compétence de chaque service est déterminée par décision ministérielle et à défaut par le chef du service maritime.

Des arrêtés ministériels fixent les zones du littoral auxquelles pourra s'étendre la compétence des officiers de port en dehors des ports auxquels ils sont spécialement affectés et de leurs passes d'accès, en cas d'événements nécessitant leur intervention.

Article R.* 311-3.

Les officiers de port assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et des voies ferrées des quais, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics ou privés et les occupations temporaires.

Article R.* 311-4.

Les officiers de port dressent des procès-verbaux contre ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Article R.* 311-5.

Dans les cas prévus à l'article L. 311-2, les officiers de port doivent, après avoir établi le procès-verbal visé audit article, l'adresser au procureur de la République.

Article R.* 311-6.

Les officiers de port surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue des ports, rades et passes navi-

gables. Ils prennent, dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé, aucun appareil sonore ne risque de provoquer des confusions avec la signalisation maritime existante ou d'en gêner la visibilité ou l'audition.

Ils se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnent leurs ordres en conséquence, et signalent à l'ingénieur tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages et les mouvements des navires à l'intérieur des ports et dans les passes.

En cas d'événement imprévu et indépendamment des ordres qu'ils donnent dans la limite de leur compétence, ils prennent, s'il y a lieu, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter.

Article R.* 311-7.

Les officiers de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et bassins. Ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes, maîtres haleurs et lamaneurs en tout ce qui concerne le mouvement des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Ils donnent également des ordres aux pontiers et éclusiers en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses.

Ils ont le droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Article R.* 311-8.

Les officiers de port veillent à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins; ils désignent les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Article R.* 311-9.

Les officiers de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, de lestage et de délestage, la construction, le lancement, la réparation, l'entretien et la démolition des navires.

Ils veillent à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport et la manutention des matières dangereuses et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires dans les ports sont régulièrement prises.

Sous réserve des pouvoirs appartenant au maire en la matière, ils dirigent les secours qu'il faut porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie, et prennent d'urgence, dans ce dernier cas, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général.

Article R.* 311-10.

Quand un navire ou bâtiment de mer est en détresse dans un port, une rade ou une passe navigable, les officiers de port donnent les premiers ordres en vue du sauvetage et rendent compte immédiatement aux ingénieurs des ponts et chaussées du service maritime ou du port autonome dont ils relèvent, qui avisent aussitôt les services des affaires maritimes et de la marine nationale.

Article R.* 311-11.

Lorsque le navire ou bâtiment en détresse est susceptible de former écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans les passes d'accès ou dans la rade, l'officier de port constate cette situation et en informe aussitôt les ingénieurs. Il leur adresse un rapport écrit dont il fait parvenir une copie d'une part aux services de la marine nationale, d'autre part au service des affaires maritimes.

Les opérations sont alors poursuivies, selon le cas, par le service des ponts et chaussées (service maritime) ou par le port autonome conformément aux instructions concertées entre les ministres compétents.

Article R.* 311-12.

Si le navire ou bâtiment en détresse n'est pas susceptible de former écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans les passes d'accès ou dans la rade, les ingénieurs en informent les services des affaires maritimes et de la marine nationale. Les services des affaires maritimes prennent la direction des opérations de sauvetage; ils font appel, s'ils le jugent convenable, aux services de la marine nationale qui font alors connaître, dans le moindre délai, s'ils prennent ou non la direction des opérations.

Article R.* 311-13.

Dans les ports de commerce attenants à un port militaire et dans les passes d'accès ou rades dépendant de ce port, les officiers de port avisent de la situation du navire en détresse, que celui-ci soit ou non susceptible de former écueil ou obstacle, en même temps que les ingénieurs, les services de la marine nationale et ceux des affaires maritimes.

Les services de la marine nationale font connaître, dans le moindre délai, s'ils prennent la direction des opérations ou s'ils en laissent la charge aux services des ponts et chaussées ou des affaires maritimes selon les cas prévus aux articles R.* 311-11 et R.* 311-12. En temps de guerre, le régime du présent article est applicable dans tous les ports où il existe un commandant de la marine ainsi que dans les rades ou passes navigables de ces ports.

Article R.* 311-14.

Dans tous les cas prévus aux articles R.* 311-12 et R.* 311-13 où la direction des opérations est prise par les services des affaires maritimes ou par ceux de la marine nationale, les officiers de port sont tenus de leur prêter concours.

Article R.* 311-15.

Les officiers de port sont soumis à l'autorité du ministre chargé de la marine nationale, par l'intermédiaire des préfets maritimes ou commandants de la marine, lorsque sont en cause :

1. La conservation des bâtiments de la marine nationale et des navires de guerre étrangers de passage;
2. La liberté de leurs mouvements eu égard aux nécessités militaires;
3. L'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine nationale.

Dans les ports de commerce attenants aux ports militaires, les officiers de port sont tenus d'obtempérer aux ordres de l'officier directeur du port militaire pour tout ce qui intéresse la marine nationale.

Les officiers de port rendent compte aux ingénieurs des instructions qu'ils ont reçues.

Les chefs de service locaux de la marine nationale communiquent immédiatement, en copie, au directeur du port ou au chef du service maritime, les consignes générales ou instructions particulières qu'ils donnent aux officiers de port.

Article R.* 311-16.

Les officiers de port doivent prêter leur concours pour assurer la sécurité des bâtiments militaires français qui se trouvent dans le port.

Ils veillent notamment à ce que le feu ne soit pas communiqué à ces bâtiments.

Article R.* 311-17.

Les officiers de port sont tenus de faire immédiatement aux services de la marine nationale le rapport des mouvements des bâtiments étrangers, des événements de mer et de tous faits parvenus à leur connaissance, qui peuvent intéresser la marine nationale.

Article R.* 311-18.

Les officiers de port doivent aviser par les voies les plus rapides les services des affaires maritimes de tous les faits parvenus à leur connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour l'équipage et les passagers.

Ils peuvent interdire le départ de ce navire jusqu'à l'intervention du service compétent.

Article R.* 311-19.

Les officiers de port tiennent les registres et dressent les états prévus par les règlements et les instructions ministérielles.

Ils fournissent les rapports qui leur sont demandés par les ingénieurs sur toutes les questions de leur compétence.

Article R.* 311-20.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} du décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 : les officiers de port adjoints secondent les officiers de port dans l'exercice de leurs fonctions et, s'il est nécessaire, les suppléent.

Ils exercent, concurremment avec les officiers de port, les attributions conférées à ces derniers.

Ils peuvent également, dans les ports autres que les ports autonomes, assurer la mission de commandant de port.

Article R.* 311-21.

Des agents auxiliaires dénommés « surveillants de port » peuvent être chargés de la surveillance des ports dont l'importance ne justifie pas la présence d'un officier de port ni celle d'un officier de port adjoint.

Ils remplissent toutes les fonctions des officiers de port adjoints.

Ils peuvent notamment constater les contraventions dans les conditions prévues par les articles L. 321-2 et L. 331-4.

TITRE II

Polices de la conservation et de l'exploitation.

CHAPITRE I^{er}

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Néant.

CHAPITRE II

CONSERVATION DU PORT PROPREMENT DIT

Article R.* 322-1.

Ainsi qu'il est dit à l'article 5, alinéa 1 à alinéa 3, du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 :

« Lorsqu'une épave, échouée ou coulée forme écueil ou obstacle dans un port, à l'entrée d'un port, dans une passe d'accès ou dans sa rade, le représentant de l'administration des ponts et chaussées (service maritime) ou du port autonome met en demeure le propriétaire de procéder au relèvement ou à la démolition de l'épave et fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

« Dans chacun des cas où le propriétaire de l'épave est inconnu ou bien refuse ou néglige d'exécuter les travaux, ou bien ne respecte pas les délais impartis pour leur exécution, le représentant de l'administration des ponts et chaussées (service maritime) ou du port autonome peut y procéder lui-même aux frais et risques du propriétaire (sauf l'application éventuelle des dispositions de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer).

« Le service des ponts et chaussées doit tenir au courant de ces opérations l'administrateur des affaires maritimes et le directeur régional des douanes ».

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU PORT

Article R.* 323-1.

Tout capitaine de navire entrant dans le port est tenu, dans les vingt-quatre heures, de se déclarer au bureau des officiers de port sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F.

Article R.* 323-2.

Il doit toujours y avoir des matelots à bord des navires pendant leur séjour dans les ports pour faciliter le passage des bâtiments entrant et sortant, larguer les amarres et faire toutes manœuvres nécessaires, sous peine pour les capitaines ou patrons d'une amende de 160 F à 600 F.

Article R.* 323-3.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes spéciaux établis à cet effet sur les ouvrages, sous peine d'une amende de 1 000 F à 2 000 F.

Article R.* 323-4.

Les navires sont placés conformément aux règlements de police et aux ordres des officiers de port. Ils doivent quitter le quai aussitôt achevées leurs opérations.

Article R.* 323-5.

Pour l'application de l'article L. 323-2, l'agent verbalisateur qui reçoit un cautionnement d'un contrevenant aux ordres visés à l'article L. 323-1 délivre en échange un reçu détaché d'un carnet à souches dont le modèle est arrêté par le ministre de l'économie et des finances.

Dans les quarante-huit heures, l'agent verbalisateur dépose le montant du cautionnement entre les mains du comptable du Trésor.

Article R.* 323-6.

Les capitaines de navires qui, en cas de nécessité absolue, mouillent des ancres dans le port, doivent les signaler par une bouée ou autre dispositif convenable, sous peine d'une amende de 160 F à 600 F et de la réparation de tous dommages qui pourraient en résulter.

Article R.* 323-7.

Tout capitaine de navire entrant dans le port, en même temps qu'il se déclare aux officiers de port comme il est dit à l'article R.* 323-1, est tenu de faire connaître la quantité de lest existant à bord de son navire, sous peine d'une amende de 80 F à 160 F.

Le lest ne peut être déposé qu'aux points désignés par les officiers de port. Il doit être fait déclaration à ces officiers des quantités de lest chargées ou déchargées sous peine d'une amende de 40 F.

Article R.* 323-8.

L'usage du feu et de la lumière sur les quais et à bord des navires séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet et des ordres des officiers de port.

Article R.* 323-9.

Les arrêtés qui sont prévus à l'article L. 323-4 et qui, en cas d'encombrement ou de risque d'encombrement dans un port maritime de commerce, fixent une durée maxima de stationnement sur les quais, terre-pleins et dépendances du port pour toutes les marchandises ou pour certaines catégories de marchandises, sont pris par le ministre chargé des ports maritimes, après consultation du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE III**Polices du balisage et des matières dangereuses ou infectes.****CHAPITRE I^{er}****BALISAGE****Article R.* 331-1.**

Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation, serait en danger de perte.

Article R.* 331-2.

Toute contravention aux prescriptions de l'article R.* 331-1 est punie d'une amende de 80 F à 160 F. Le contrevenant peut, en outre, être condamné à la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

Article R.* 331-3.

La peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la police du balisage.

CHAPITRE II**MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES****Article R.* 332-1.**

La nomenclature des matières dangereuses ou infectes visée à l'article L. 332-1 est établie par le ministre chargé des transports.

Les conditions de manutention de ces matières dans les ports maritimes sont fixées par arrêté conjoint de ce ministre et du ministre chargé des ports maritimes, après consultation de la commission instituée par le décret du 27 février 1941.

TITRE IV**Clôture des quais et terre-pleins dans les ports maritimes et police des surfaces encloses.****Article R.* 341-1.**

Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port maritime peuvent être encloses dans les conditions définies aux articles suivants.

Article R.* 341-2.

Sont seuls susceptibles d'être clos des terrains du domaine maritime ou fluvial à l'exclusion des voies publiques terrestres classées dans la voirie nationale, départementale ou communale.

Article R.* 341-3.

L'établissement des clôtures peut être soit autorisé sur la demande faite par des collectivités ou des particuliers, soit prescrit par le ministre chargé des ports maritimes.

Il est statué, tant sur l'établissement des clôtures que sur les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de la circonscription du lieu, de la commission permanente d'enquête du port et, si la circulation publique est intéressée, du maire.

Les avis précités doivent être fournis dans le délai d'un mois suivant l'ouverture de l'enquête, faute de quoi il peut être passé outre.

Article R.* 341-4.

Les projets de clôtures comprennent tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement le tracé et les dispositions de ces clôtures, les emplacements et les dimensions des portes.

Lorsqu'il s'agit d'un port autonome, le projet de clôture est approuvé par le conseil d'administration du port.

Dans les autres cas, le projet est soumis à l'approbation du ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 341-5.

Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leurs services.

L'accès des surfaces encloses est réservé, pendant les heures d'ouverture des portes, aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation du port.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le préfet prenne, lorsque les circonstances l'exigent, toutes mesures nécessaires à la défense de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte portuaire.

En outre, l'accès est permis à toute personne munie d'une autorisation spéciale et temporaire délivrée par le directeur du port ou le chef du service maritime, sur avis conforme du commissaire des renseignements généraux chargé du contrôle des frontières.

Sous les réserves ci-dessus, des arrêtés préfectoraux fixent dans chaque cas :

1. Les heures d'ouverture et de fermeture des portes ;
2. Les catégories de personnes auxquelles l'accès à l'intérieur de l'enceinte est permis ou interdit soit constamment, soit pendant certaines périodes ;
3. Les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses.

Lorsqu'il s'agit d'un port autonome, les arrêtés préfectoraux susvisés sont pris sur avis conforme du conseil d'administration du port. Dans les autres cas, les arrêtés préfectoraux ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 341-6.

Sans préjudice de leur publication et affichage réglementaires, les arrêtés préfectoraux visés à l'article R.* 341-5 sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits fixés par le directeur du port ou le chef du service maritime.

La charge de l'apposition de ces affiches, la responsabilité de leur conservation et l'obligation de les remplacer, toutes les fois qu'il y a lieu, incombent à celui qui a établi les clôtures.

Article R.* 341-7.

Les agents que des collectivités ou des particuliers emploient pour le gardiennage des portes ou la surveillance des surfaces encloses peuvent être commissionnés et assermentés devant le tribunal de grande instance, dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils portent des signes distinctifs de leurs fonctions.

TITRE V

Règlements de police.

CHAPITRE I^{er}

PORTS DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE

Article R.* 351-1.

Sans préjudice de l'application des dispositions des titres I^{er}, II et III du présent livre, la police des ports maritimes de commerce et de pêche est régie, à l'intérieur des limites des ports définies dans les conditions prévues à l'article R.* 151-1, par le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche reproduit en annexe au présent code.

Article R.* 351-2.

Indépendamment des dispositions du règlement général, des règlements particuliers peuvent être établis pour chaque port en tant que de besoin.

Les règlements particuliers sont pris :

- par le préfet ou les préfets après avis du concessionnaire si tout ou partie des installations portuaires fait l'objet d'une concession d'outillage, et après avis du conseil d'administration dans les ports maritimes autonomes ;
- et, pour la navigation dans les chenaux d'accès, par le préfet maritime.

CHAPITRE II

PORTS DE PLAISANCE

Article R.* 352-1.

Dans les ports maritimes de plaisance, les préfets sont compétents en matière de police pour prendre par arrêté, après avis du concessionnaire, toutes dispositions spéciales qui s'avèreraient nécessaires.

TITRE VI

Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.

Néant.

LIVRE IV

VOIES FERRÉES DES QUAIS

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article R.* 411-1.

Dans tout port maritime, la limite entre les voies de quai soumises aux dispositions du présent livre, d'une part, et les voies ferrées aboutissant au port, d'autre part, est fixée par une décision conjointe du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports, après consultation du concessionnaire, du fermier ou de l'exploitant et avis du conseil d'administration du port, s'il s'agit d'un port autonome, ou de la commission permanente d'enquête du port, s'il s'agit d'un port non autonome.

Article R.* 411-2.

Dans les ports où les voies ferrées des quais ne sont pas concédées, les attributions conférées à l'autorité concédante par le présent livre sont exercées par le ministre chargé des transports.

Dans les ports où ces voies sont concédées par un département, un syndicat de communes ou une commune, à titre d'annexes de lignes d'intérêt local, les attributions conférées au ministre chargé des transports par les articles R.* 421-6 (2^e alinéa), R.* 421-7 (2^e alinéa) et R.* 461-1 sont exercées par le préfet statuant sur le rapport du service du contrôle si elles ne sont pas réservées au ministre ou à une autre autorité, par des lois ou règlements spéciaux.

Article R.* 411-3.

Les arrêtés réglementaires pris par les préfets en application du présent livre ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports.

Article R.* 411-4.

Le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure entre en application, pour les voies ferrées des quais d'un port déterminé, à la date fixée pour ce port par l'arrêté interministériel visé à l'article R.* 411-5.

A cette date cessent d'être applicables, pour tout ce qui serait contraire à ce cahier des charges, les dispositions de concessions ou conventions antérieures ayant le même objet.

Toutefois, et à moins qu'il n'en soit autrement décidé de façon expresse par arrêté, la mise en vigueur du nouveau cahier des charges ne comporte pas l'obligation de rendre les installations existantes conformes aux stipulations de ce cahier des charges.

Article R.* 411-5.

Pour chaque port, un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports fixe, la Société nationale des chemins de fer français entendue :

1. Les voies auxquelles s'applique le cahier des charges visé à l'article R.* 411-4 avec l'indication de la limite, définie par décret, entre ces voies et les voies ferrées aboutissant au port, ainsi que la nature du service (marchandises, marchandises et voyageurs ou voyageurs) ;

2. Le délai d'achèvement des travaux quand il s'agit de voies à construire ;

3. S'il y a lieu, les conditions particulières à chaque port et non contraires au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français qui, figurant dans les contrats anté-

rieurs, seraient maintenues en vigueur, telles que l'exécution des contrats en cours avec les tiers, notamment pour amortissement de dépenses ;

4. Des dispositions diverses éventuelles spéciales au port intéressé.

Cet arrêté prononce, s'il y a lieu, l'incorporation de voies existantes ou nouvelles au réseau des voies de quai du port.

Toute modification des dispositions de cet arrêté est prise dans les formes prévues ci-dessus.

TITRE II

Etablissement, entretien et exploitation de la voie ferrée.

Article R.* 421-1.

En ce qui concerne les voies ferrées des quais et les gares maritimes, le directeur du port, s'il s'agit d'un port autonome, ou le chef du service maritime, s'il s'agit d'un port non autonome, exerce, jusqu'au point de raccordement avec le réseau général, le contrôle de l'exploitation technique et celui de la voie et des bâtiments, dans les conditions déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé des transports.

Article R.* 421-2.

Dans tous les cas, les enquêtes ouvertes au sujet des voies ferrées des quais ont lieu dans les formes des enquêtes relatives à l'exécution des travaux des ports qu'elles desservent.

Article R.* 421-3.

L'autorité concédante détermine, d'accord avec l'autorité chargée de l'administration du port, les sections où la voie ferrée doit être établie au niveau des terre-pleins ou de la chaussée, avec rails noyés, en restant praticable pour les véhicules routiers.

Sur ces sections, les rails doivent être à gorge ou accompagnés de contre-rails.

La largeur des vides ou ornières des contre-rails ne peut excéder, pour des voies à écartement normal, 50 mm dans les parties droites et 60 mm dans les parties en courbe.

La largeur des ornières des rails à gorge ne peut excéder, pour des voies à écartement normal, 50 mm dans les parties droites, 60 mm dans les parties en courbe de rayon égal ou supérieur à 200 mètres, 70 mm dans les parties en courbe de rayon inférieur à 200 mètres. Toutefois, il est toléré un supplément de largeur de 4 mm du fait de l'usure des ornières.

Pour les voies étroites, la largeur des vides ou ornières des contre-rails et rails à gorge ne peut excéder 35 mm dans les parties droites et 41 mm dans les parties en courbe.

Les voies ferrées établies au moyen de rails à gorge ou munies de contre-rails sont posées au niveau de la chaussée ou du terre-plein sans saillie ni dépression sur le profil normal de ceux-ci.

Toutefois, l'autorité concédante, d'accord avec celle de qui relève le quai ou la voie empruntée, peut, quand les nécessités de la circulation n'y font pas obstacle, dispenser le concessionnaire, à titre révocable, de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie des quais ou des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée.

Article R.* 421-4.

Sur les sections à rails noyés où l'emplacement de la voie ferrée est accessible aux véhicules routiers, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation sur la voie ferrée est réglé pour chaque concession par le cahier des charges qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses. Sur celles

des voies publiques empruntées par la voie ferrée qui ne relèvent pas de l'autorité concédante, l'entretien est assuré par le concessionnaire dans l'entre-rail ainsi que dans une zone de 50 cm de chaque côté des rails, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le cahier des charges, après accord avec l'autorité de qui relèvent ces voies publiques.

Sur les sections où l'emplacement de la voie ferrée n'est pas accessible aux véhicules routiers, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend la surface entière occupée par les voies, augmentée, s'il y a lieu, d'une zone déterminée par le cahier des charges.

Article R.* 421-5.

Pour des raisons de sécurité publique, le ministre chargé des transports peut, sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, imposer au concessionnaire, fermier ou exploitant, après l'avoir entendu, de placer des clôtures le long de tout ou partie des voies de quai.

Le ministre peut, également, dans les mêmes conditions, prescrire la pose de barrières ou de tout autre dispositif de sécurité au croisement des voies publiques.

Il fixe, l'intéressé entendu, les conditions d'éclairage des voies ferrées et de leurs annexes et les conditions de gardiennage et d'exploitation des passages à niveau.

Article R.* 421-6.

Les voies ferrées des quais et les ouvrages qui en dépendent sont constamment entretenus en bon état.

Dans le cas où les mesures prises par le concessionnaire, fermier ou exploitant sont insuffisantes pour assurer le bon entretien des voies ferrées, la sûreté de la circulation et la sécurité publique, le ministre chargé des transports prescrit celles qu'il juge nécessaires, sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, après avoir entendu l'intéressé. Faute d'exécution de la part de ce dernier dans les délais fixés, il y est pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais de l'intéressé. Le montant des avances faites est recouvré au moyen d'ordres de recettes rendus exécutoires par le préfet.

Article R.* 421-7.

Il est placé, partout, où il en est besoin, des agents en nombre suffisant pour assurer la surveillance et la manœuvre des signaux, aiguilles et autres appareils de voie.

Le nombre de ces agents peut être fixé, l'intéressé entendu, par le ministre chargé des transports, sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes.

Article R.* 421-8.

Le concessionnaire, fermier ou exploitant n'est admis à réclamer aucune indemnité :

— en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée ;

— en raison de l'état des terre-pleins ou de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et pour l'entretien de la voie ;

— enfin, pour une cause quelconque résultant de l'usage normal et des nécessités de l'entretien et de l'aménagement des quais, des terre-pleins et de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers, pour les dommages qui résulteraient de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée, sont, sauf dispositions contraires des actes de concession, entièrement à la charge du concessionnaire, fermier ou exploitant.

Article R. 421-9.**

Lorsque les travaux exécutés sur un quai, un terre-plein ou une voie publique empruntée par une voie ferrée du port doivent interrompre momentanément la circulation sur celle-ci, l'autorité chargée de l'administration du port ou de la voie empruntée doit en aviser préalablement l'autorité concédante, ainsi que le concessionnaire, fermier ou exploitant.

L'autorité concédante peut mettre le concessionnaire, fermier ou exploitant en demeure de maintenir provisoirement les communications ferroviaires et de déplacer momentanément les voies après accomplissement des formalités réglementaires. Lorsque l'autorité concédante est un syndicat de communes ou une commune, cette mise en demeure peut être adressée par le préfet si l'autorité concédante n'intervient pas.

Les frais de déplacement et de rétablissement des voies sont, à moins de convention contraire, remboursés au concessionnaire, fermier ou exploitant.

Article R. 421-10.**

Le ministre chargé des transports peut, en accord avec le ministre chargé des ports maritimes, après enquête et avis de l'autorité concédante, prononcer, s'il y a lieu, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du concessionnaire, fermier ou exploitant, la modification définitive ou la suppression d'une partie des voies ferrées des quais ou de leurs dépendances. Si la modification ou la suppression a été ordonnée par le ministre, de sa propre initiative, le concessionnaire, fermier ou exploitant a droit au remboursement des frais de suppression ou de modification, ainsi qu'à une indemnité, s'il y a préjudice. A moins de convention contraire, ces frais et indemnités sont déterminés dans les formes prévues par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 modifiée.

Ne peuvent toutefois donner lieu à aucune indemnité, la modification définitive ou la suppression des voies ferrées, lorsqu'elles sont exécutées aux frais du service chargé de l'administration du port ou de la voie publique, comme conséquence nécessaire de travaux à exécuter pour l'amélioration du port ou de la voie publique.

TITRE III**Matériel, composition, circulation
et stationnement des wagons, rames et trains.****Article R.** 431-1.**

Des arrêtés préfectoraux, pris après avis du service du contrôle, le concessionnaire, fermier ou exploitant entendu, réglementent, s'il y a lieu, les conditions à remplir par le matériel ainsi que la composition des trains appelés à circuler sur les voies ferrées du port.

Article R. 431-2.**

Le concessionnaire, fermier ou exploitant, n'est autorisé à effectuer la conduite des wagons, ainsi que les manœuvres à faire pour répartir le matériel vide ou chargé à l'arrivée, ou pour la formation des trains au départ, qu'aux heures et suivant les conditions qui résultent des mesures prescrites, l'intéressé entendu, soit par le préfet, soit par le directeur du port, pour réglementer ces manœuvres.

Article R. 431-3.**

Le stationnement des wagons sur les voies de port ne peut avoir lieu que conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux qui sont pris, le concessionnaire, fermier ou exploitant entendu, pour réglementer ce stationnement.

Cette réglementation comporte, en particulier, la signalisation de nuit et en temps de brouillard, sur les points où le préfet le juge nécessaire, des wagons ou rames stationnant sur une plate-forme accessible à la circulation générale.

Article R. 431-4.**

Le préfet peut, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire, fermier ou exploitant entendu, déterminer certains points où les trains pourront prendre ou laisser des marchandises ou des voyageurs qui ne soient pas en provenance ou à destination de la voie d'eau.

Les wagons ne peuvent être amenés sur les voies des quais que pour le chargement et le déchargement des marchandises en provenance ou à destination des navires et bateaux alors même qu'elles auraient séjourné dans des magasins riverains. Dans le cas où des dérogations à cette règle ont été autorisées en raison des circonstances locales par des arrêtés préfectoraux, la priorité de l'usage des voies ferrées des quais est réservée aux voitures ou wagons transportant des voyageurs ou des marchandises en provenance ou à destination des navires et bateaux.

Article R. 431-5.**

Sous réserve des droits qui appartiennent au maire en vertu de l'article L. 131-1 du code des communes, le préfet détermine les mesures à prendre pour la circulation des trains et les manœuvres sur les parties des voies qui offriraient un danger particulier, notamment à la traversée des voies publiques.

Il détermine également, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire, fermier ou exploitant entendu, la vitesse maximale des trains et des manœuvres sur les diverses parties du port et les précautions nécessaires à la sécurité publique.

Article R. 431-6.**

Aucune personne étrangère au service des manœuvres ne peut monter sur les machines, à moins d'une permission spéciale et écrite de l'exploitant ou de son délégué.

Sont exceptés de cette interdiction, les fonctionnaires et agents des ponts et chaussées et des mines chargés du contrôle ainsi que les officiers de port.

TITRE IV**Perception des taxes et des frais accessoires.****Article R.** 441-1.**

Pour les voies ferrées des quais non soumises au cahier des charges de la SNCF, aucune taxe relative à l'exploitation des voies ferrées des quais ne peut être perçue qu'en vertu d'une autorisation du ministre chargé des transports ou du préfet dans les conditions ci-après.

Cette autorisation est donnée par le ministre chargé des transports pour les voies ferrées non concédées et pour les voies ferrées concédées par l'Etat, dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1933.

Pour les voies concédées par un département, un syndicat de communes ou une commune, les taxes sont homologuées dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913, modifiée par le décret-loi du 1^{er} octobre 1926.

Les frais accessoires, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins, ainsi que toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, sont soumis dans le dixième mois de chaque année à l'approbation soit du ministre chargé des transports, soit du préfet suivant les distinctions établies ci-dessus pour les tarifs.

Article R. 441-2.**

Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont tenus à la disposition du public dans les bureaux du service du port et dans ceux de l'exploitant. Ils y sont affichés en permanence.

Article R. 441-3.**

L'exploitant doit effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, tous les transports qui lui sont confiés en conformité de son cahier des charges.

Les colis, animaux ou objets quelconques confiés au chemin de fer sont enregistrés au fur et à mesure de leur remise dans les locaux affectés à cet usage.

Un récépissé énonçant la nature et le poids des marchandises, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué doit être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture.

Les registres tenus en vertu du présent article sont présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE V**Police et surveillance.****Article R.** 451-1.**

Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre sur les voies ferrées des quais accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet.

Cette disposition s'applique notamment au stationnement et à la circulation des voitures publiques ou particulières, destinées soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises sur les quais, les terre-pleins et celles de leurs dépendances occupées par les voies ferrées du port.

Article R. 451-2.**

Les voies ferrées des quais sont soumises, quel que soit leur régime, à la surveillance d'un service spécial de contrôle. Un arrêté du ministre chargé des transports, sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, désigne les agents chargés de ce service spécial de contrôle et règle les conditions relatives aux frais de ce service.

Toutefois, pour les voies ferrées des quais qui ne sont pas concédées et pour celles qui sont raccordées à un réseau d'intérêt général ou local desservant le port et concédées au même concessionnaire, les attributions de ce service spécial sont limitées au contrôle de la construction et de l'entretien des voies du port et de leur exploitation technique. L'organisation des services des catégories de contrôle comprenant le matériel et la traction (sauf le matériel spécialisé aux voies du port), l'exploitation commerciale, le travail des agents, le contrôle financier, est réglé par les dispositions réglementaires en vigueur concernant la surveillance et le contrôle exercés par l'Etat sur les chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local.

Article R. 451-3.**

Le concessionnaire, fermier ou exploitant, est tenu de présenter, à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, les documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article R. 451-4.**

En cas d'accident sur des voies de quais, il en est fait immédiatement déclaration par l'exploitant ou par ses agents au service du contrôle des voies des quais prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article R.** 451-2.

Lorsque l'accident présente une certaine gravité, l'exploitant avise en outre, par la voie la plus rapide, le ministre chargé des transports, le ministre chargé des ports maritimes, le chef du service central du contrôle des voies ferrées des quais et le préfet.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis doit être également transmis au procureur de la République.

Article R. 451-5.**

Il est défendu à toute personne :

1° De modifier ou de déplacer sans autorisation et de dégrader ou déranger, pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments ou ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par les signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains, machines ou wagons ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée, notamment des gares maritimes, qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire ou laisser introduire aucun animal dont on est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucun matériau ou objet quelconque ;

6° De laisser séjourner sur les voies ferrées établies sur des emplacements affectés à la circulation publique des véhicules ou des animaux non gardés, d'y faire circuler des véhicules étrangers au service, d'y jeter ou déposer aucun matériau ou objet quelconque, enfin, d'y effectuer des dépôts de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'entraver la circulation des trains, machines ou wagons.

A cet effet, une zone libre de 1,50 mètre de largeur devra être réservée entre tout dépôt et le bord intérieur du rail ; toutefois, cette largeur pourra être modifiée par les règlements du port.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les véhicules en chargement ou en déchargement peuvent stationner sur les voies, à la condition expresse qu'ils soient toujours en état de se déplacer par leurs propres moyens et à première réquisition, pour livrer passage aux trains, machines ou wagons.

Article R. 451-6.**

Tout piéton, cavalier, cycliste, automobiliste et conducteur de tout véhicule doit, à l'approche d'un train, d'une machine ou d'un wagon, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel.

Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit également les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train, d'une machine ou d'un wagon.

Article R. 451-7.**

Les cantonniers, garde-barrières et autres agents de la voie ferrée doivent faire sortir immédiatement toute personne qui contreviendrait aux dispositions de l'alinéa 5° de l'article R.** 451-5.

En cas de résistance de la part des contrevenants, tout employé de la voie ferrée peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte de la voie ferrée sont saisis et mis en fourrière.

Article R. 451-8.**

Les agents ou préposés du concessionnaire, fermier ou exploitant et les préposés ou mandataires des expéditeurs ou destinataires sont seuls autorisés à manœuvrer, charger ou décharger les wagons stationnant sur les voies du port.

Article R. 451-9.**

Les dispositions du titre III de la loi modifiée du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ainsi que celles de l'article 26 du décret n° 58-1303, modifié, du 23 décembre 1958 sont applicables aux contraventions aux prescriptions du présent livre, ainsi que des arrêtés pris pour son application par le ministre chargé des transports et par les préfets.

Les procès-verbaux peuvent être dressés, en ce qui concerne les ports maritimes, par les officiers de port, les officiers de port adjoints ou par les agents assimilés du port.

Article R. 451-10.**

En cas de contravention aux prescriptions des articles R.** 451-5 et R.** 451-6, les officiers de port, officiers de port adjoints et agents assimilés, peuvent immédiatement, sans mise en demeure préalable, faire dégager d'office les voies ferrées encombrées, sans préjudice des poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions commises.

Les marchandises et véhicules gênant la circulation des wagons et des engins de traction sont enlevés et mis en dépôt.

Ils ne peuvent être ensuite retirés du dépôt qu'après remboursement des divers frais exposés suivant un état arrêté et rendu exécutoire par le préfet sur la proposition du service du port.

Article R. 451-11.**

Les expéditeurs de matières dangereuses et de matières nau-séabondes doivent les déclarer au moment de leur remise au concessionnaire et se conformer à la réglementation spéciale qui régit ces transports.

TITRE VI**Dispositions diverses.****Article R.** 461-1.**

Si les installations des voies ferrées d'un port, le personnel ou le matériel sont insuffisants pour permettre au concessionnaire, fermier ou exploitant, d'assurer, sur le domaine où elles s'étendent, dans des conditions normales, la desserte du port et sa bonne exploitation, l'intéressé, sur la mise en demeure qui lui est adressée par le ministre chargé des transports, sur la proposition du ministre chargé des ports maritimes, doit prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir.

Faute par l'intéressé d'avoir, dans le délai qui lui aura été imparti, présenté au ministre des propositions ou pris les mesures prescrites, le ministre arrête les dispositions à prendre, sur le rapport du service du contrôle.

Article R. 461-2.**

Il est tenu par l'exploitant un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, expéditeurs ou destinataires qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'exploitant, soit contre ses agents. Ce registre est présenté à toute réquisition des voyageurs, expéditeurs ou destinataires, et communiqué sur place aux fonctionnaires et agents du contrôle. Le local où sera déposé ce registre et les conditions dans lesquelles les réclamations inscrites ou déposées seront portées à la connaissance du service du contrôle seront fixés dans chaque cas par le préfet.

Article R. 461-3.**

Les dispositions du présent livre sont affichées en permanence dans les bureaux de l'exploitant et par ses soins.

Des extraits contenant les dispositions qui concernent chacun d'eux sont délivrés aux divers agents employés sur la voie ferrée.

TITRE VII**Dispositions particulières aux ports des départements d'outre-mer.**

Néant.

LIVRE V**REGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS MARITIMES****TITRE I^{er}****Organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention (dockers).****Article R.* 511-1.**

Les arrêtés interministériels prévus aux articles L. 511-1, L. 511-2 et L. 511-3 sont pris conjointement par le ministre chargé des ports maritimes et par le ministre chargé du travail.

Article R.* 511-2.

Dans les ports visés à l'article L. 511-1, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars, à l'intérieur des limites du domaine public maritime, sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires de la carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers les opérations suivantes : déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux ; déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord ou par le propriétaire de la marchandise au moyen des personnels de son entreprise ; reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui sont fixées pour chaque port, en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre chargé des ports maritimes, après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées.

Article R.* 511-3.

Les membres du bureau central de la main-d'œuvre sont nommés pour une durée de deux ans par le ministre chargé des ports maritimes sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par le chef du service maritime après avis des organisations patronales et ouvrières.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les dépenses de fonctionnement intérieur du bureau central sont couvertes dans les conditions indiquées à l'article L. 521-6.

Article R.* 511-4.

Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment, et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés :

- 1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés ;
- 2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port ;
- 3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels ;
- 4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

Article R.* 511-5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 511-2 et à l'article R.* 511-4, le contrat de louage de service résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

TITRE II**Indemnité de garantie. — Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.****Article R.* 521-1.**

Le montant de l'indemnité de garantie est fixé par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé du travail et du ministre de l'économie et des finances.

Article R.* 521-2.

Le droit à l'indemnité de garantie des ouvriers dockers professionnels est limité à 300 vacations par an et par docker professionnel, correspondant chacune à une demi-journée chômée.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder un an, par arrêté du ministre chargé des ports maritimes, du ministre chargé du travail et du ministre de l'économie et des finances.

Article R.* 521-3.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie comprend :

1° Trois représentants de l'Etat, savoir : le président, désigné par le ministre chargé des ports maritimes, le vice-président, désigné par le ministre chargé du travail, le directeur financier, désigné par le ministre de l'économie et des finances ;

2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers.

Article R.* 521-4.

Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R.* 521-5.

L'arrêté interministériel qui est prévu à l'article L. 521-6 et qui fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs est pris par le ministre chargé des ports maritimes, le ministre chargé du travail et le ministre de l'économie et des finances.

Article R.* 521-6.

Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit au montant de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre chargé des ports maritimes dans un délai maximum d'un mois.

Article R.* 521-7.

Toute radiation effectuée sur la liste des ouvriers dockers professionnels exécutée par application des dispositions prévues à l'article L. 511-4 ne prend effet contre celui qui en est l'objet que dans le délai d'un mois après l'affichage, au bureau central de la main-d'œuvre, de la décision prise.

TITRE III**Sanctions et dispositions diverses.****Article R.* 531-1.**

Les arrêtés prévus à l'article L. 531-2 sont pris par le ministre chargé des ports maritimes, le ministre chargé du travail et le ministre de l'économie et des finances.

TITRE IV**Dispositions particulières
aux ports des départements d'outre-mer.**

Néant.

Décret n° 78-348 prorogeant le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale.

Rectificatif au Journal officiel du 19 mars 1978, dans l'annexe I :
Page 1209 :

Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrondissement de Barcelonnette.

Au lieu de : « Le Lauzet-Ubaye, Saint-Paul, Allos (sauf la commune d'Allos) », lire : « Cantons du Lauzet-Ubaye et Saint-Paul ».
(Le reste sans changement.)

Page 1210 :

Département des Hautes-Alpes.

Arrondissement de Briançon.

Au lieu de : « Aiguilles (sauf les communes de Saint-Véran et Melines), Briançon-Nord (sauf les communes de Briançon, Saint-Chaffrey, La Salle et Montgenèvre), Briançon-Sud (sauf les communes de Briançon et Villars-Saint-Pancrace), La Grave, Le Monétier-les-Bains (sauf la commune du Monétier-les-Bains) », lire : « Cantons d'Aiguilles (sauf les communes de Saint-Véran et Melines), Briançon-Nord (sauf les communes de Briançon et Montgenèvre), Briançon-Sud (sauf les communes de Briançon et Villars-Saint-Pancrace), La Grave ».

(Le reste sans changement.)

Département des Alpes-Maritimes.

Ajouter :

Arrondissement de Grasse.

« Cantons de Coursegoules et Saint-Auban. »
(Le reste sans changement.)

Page 1211 :

Département de l'Hérault.

Arrondissement de Béziers.

Supprimer : « Saint-Martin-de-Londres ».

Arrondissement de Montpellier.

Ajouter : « Saint-Martin-de-Londres ».

(Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 123 à R. 129 et R. 186 de ce texte ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 5 de l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 1975 susvisé relatif à la durée de validité des certificats médicaux délivrés par les commissions médicales départementales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validité des certificats médicaux est limitée à deux ans. »

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.